



République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice



Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARMP

AUDIT DE CONFORMITE – RAPPORT DE SYNTHESE VERSION FINALE DEFINITIVE

AUDIT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019



GROUPEMENT ICP- SARL - JTC



International Consultants for Procurement Sarl (ICP-SARL)
Hamdallaye ACI 2000, rue 432, Porte 648, Bamako (Mali)
Email : icpsarlmali@yahoo.com / info@icp-marchespblics.com



JTC, 36 Avenue Abdel Nasser, ZRA en face du
Croissant Rouge, BP 23, Nouakchott, Mauritanie.
E-mail : jemaltolba@yahoo.fr

DECEMBRE 2020

PREAMBULE

Le présent document dit « **Rapport de synthèse de l'audit de conformité** » a pour objet de présenter les résultats définitifs consolidés de **l'audit de conformité, d'exécution des procédures et de règlement** des marchés passés par cinquante-trois (53) autorités contractantes (AC) dépendantes de dix-sept (17) Commissions de passation des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Conformément aux termes de référence, un rapport d'audit de conformité et un rapport de vérification physique – versions provisoires – versions finales – ont été transmis à chacune des 17 Commissions de passation des marchés.

Le « **Rapport de synthèse de l'audit de conformité** » s'articule autour des points suivants :

- ✚ Un résumé du rapport ;
- ✚ Le contexte de la mission ;
- ✚ Le rappel des objectifs de la mission ;
- ✚ L'approche méthodologique utilisée par les consultants ;
- ✚ La revue des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

Ce rapport est complété par cinq (05) annexes : l'opinion de l'auditeur (Annexe 1), le plan d'action de mise en œuvre des recommandations (Annexe 2), le tableau détaillé de la classification du niveau de conformité ou de carence documentaire des marchés audités (Annexe 3), le modèle de tableau de suivi du plan d'action des recommandations (Annexe 4), la liste des personnes rencontrées (Annexe 5).

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AO	Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ANRPTS	L'Agence Nationale du Registre des Population et des Titres Sécurisés
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
BOMP	Bulletin Officiel des Marchés Publics
CAMEC	Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CMD	Commission des Marchés de Département
CMP	Code des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CPDM	Commission Pluri Départementales des Marchés
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSPM	Commission Spéciale de Passation des Marchés
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
ERRT	Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane
MA	Ministère de l'Agriculture
ME	Ministère de l'Élevage
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MET	Ministère de l'Équipement et des Transports
MHA	Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement
MHUAT	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime
MPEMi	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines
MIDEC	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MS	Ministère de la Santé
MRU	Ouguiya nouvel
N/A	Non Applicable
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SOMELEC	Société Mauritanienne d'Électricité
SNDE	Société Nationale d'Eau
SP	Secrétaire Permanent

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
RESUME	6
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE	18
1. CONTEXTE DE LA MISSION	18
2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION	19
3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE	20
3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION	20
3.1.1. REUNION DE LANCEMENT	20
3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES	20
3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE	20
3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE À DISPOSITION DES MARCHES DE L'ECHANTILLON	22
3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING	22
3.3. RAPPORT FINAL DEFINITIF	22
3.4. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION	22
DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES	23
1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE	23
2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	25
2.1. Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)	25
2.2. Commission des Marchés de Département du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CMD-CSA)	25
2.3. Commission des Marchés de Département du Ministère du Développement Rural (CMD-MA)	27
2.4. Commission des marchés de Département du Ministère du Développement Rural (CMD-ME).	30
2.5. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Équipement et des Transports (CMD-MET)	33
2.6. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement (CMD/MHA)	37
2.7. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD-MHUAT)	41
2.8. Commission des Marchés de Département du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (CMD_MPEM)	48
2.9. Commission des Marchés de Département du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines (CMD-MPEMi)	51
2.10. Commission pluri-départementale des marchés du Ministère de l'Économie et des Finances (CPDM-MEF)	56
2.11. Commission Pluri-Départementale de Marchés du Ministère de la Santé (CPDM_MS).	59

2.12. Commission Pluri Départementales de Marché ayant pour encrege le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (CPDM/MIDEC)	65
2.13. Agence Nationale du Registre des Population et des Titres Sécurisés.	68
2.14. Commission Spéciale de Passation des Marchés Public de la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux (CSPMP_CAMEC)	70
2.15. Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane	72
2.16. La Société Nationale d'Eau (SNDE)	73
2.17. La Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	77
ANNEXES	81
ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR	81
ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	83
ANNEXE 3 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES AUDITES	85
ANNEXE 4 : DE TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS	86
ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	88

RESUME

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la Mauritanie a commandité un audit des marchés passés par cinquante-trois (53) autorités contractantes (AC) dépendantes de dix-sept (17) Commissions de passation des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Le Groupement de cabinets **International Consultants for Procurement (ICP Sarl) et JTC SARL**, suite à une procédure compétitive, a été sélectionné pour cette mission, conformément aux termes de référence.

❖ ECHANTILLON D'ETUDE

Concernant les cinquante-trois (53) autorités contractantes (AC) dépendantes de dix-sept (17) Commissions de passation des marchés, le nombre de marchés à auditer est de **cent dix (110) dossiers** d'un montant total de **neuf milliards deux cent cinquante-six millions neuf cent dix-huit mille cent vingt-sept (9 256 918 127) MRU**.

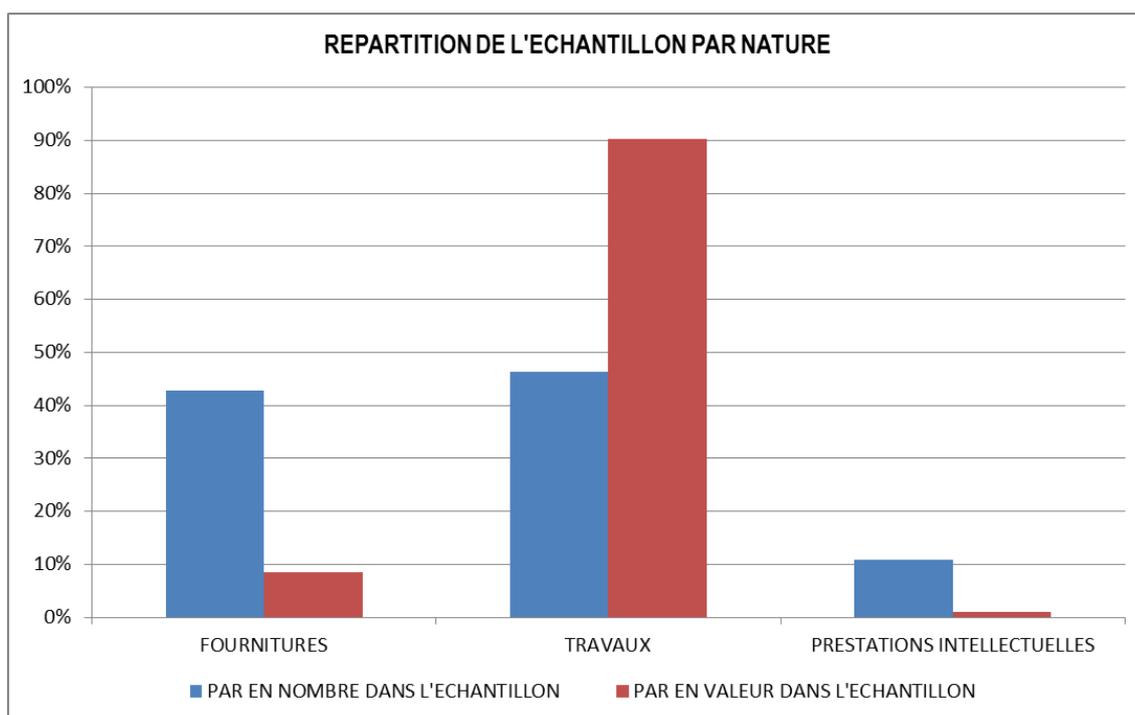
La répartition de cet échantillon par nature des marchés est donnée ci-dessous

NATURE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
FOURNITURES	47	43%	794 458 082	9%
TRAVAUX	51	46%	8 362 093 358	90%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	12	11%	100 366 687	1%
TOTAL	110	100%	9 256 918 127	100%

Commentaire : L'échantillon à auditer est constitué de :

- Quarante-sept (47) marchés de fournitures (43%) d'une valeur de 794 458 082 MRU soit 9% du stock ;
- Cinquante un (51) marchés de travaux (46%) et qui représentent 90% de la valeur du stock total ;
- Douze (12) marchés de prestations intellectuelles (11%) qui ne représentent que 1% en valeur du stock.

Cette situation est illustrée ci-dessous :



❖ NIVEAU DE CONFORMITE DES MARCHES

Les principaux constats identifiés ici sont une synthèse de toutes nos remarques. Les constats détaillés et spécifiques ainsi que les recommandations et les plans d'action de mise en œuvre pour chaque Autorité Contractante ont été présentés dans les rapports individuels.

Une grille d'évaluation a permis d'apprécier le niveau de conformité des procédures de passation et d'exécution des différents marchés et de renseigner, pour chaque Autorité contractante, le tableau ci-dessous.

Classification du niveau de conformité

CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	POINTS DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
<p>CONFORME¹ (Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du Code (conformité de fond et de forme) c'est-à-dire aucune action, omission des textes qui entraîne le non-respect des principes fondamentaux des marchés publics ni une violation caractérisée de la réglementation en vigueur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP existe ; - Les marchés sont préalablement inscrits dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Aucun morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Publication de l'avis d'appel d'offres et respect des délais minimum requis à compter de sa publication ; - Autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère éliminatoire - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et qui satisfait aux critères de qualifications (selon l'auditeur même en présence d'un avis contraire de la CNCMP). 	Risque faible ou atténué	1

¹ La décision de conformité est prise en compte sur la base des points de vérification cumulatif indiqués, de la nature et de la méthode de passation.

CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	POINTS DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
NON CONFORME ² (Non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects entraînant la nullité de la procédure ou le non-respect des principes fondamentaux (économie, efficacité, égalité, transparence))	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP ; - Marchés non-inscrits préalablement dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Absence de publication de l'appel d'offres ou non-respect des délais minimum requis à compter de la publication dudit avis ; - Absence d'autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère non éliminatoire - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été jugée conforme et évaluée la moins disante et ne répondant pas aux critères de qualifications (selon l'auditeur même en présence d'un avis de non objection de la CNCMP) 	Risque élevé	0
« NON AUDITABLE ET A RISQUE » ³ (Absence, sans être limitatif, de principaux documents (DAO, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, exemplaire du marché signé et approuvé etc.) pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et d'émettre un avis motivé)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du dossier d'appel d'offre approuvé par la CPMP, ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP (si requis) et vendu aux candidats ; - Absence de la Demande de Proposition approuvé par la CPMP, ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP (si requis) et transmis aux consultants retenus sur la liste restreinte - Absence de rapport d'évaluation - Absence de contrat ou marché 	Non audité et à risque	-1

TABLEAU DU NIVEAU DE CONFORMITE DES MARCHES

Désignation	Nombre	Pourcentage (%) en nombre	Montant	Pourcentage (%) en montant
Marchés conformes	69	63%	7 959 358 582	86%
Marchés non conformes	30	27%	884 534 082	10%
Marchés non audités et à risque	11	10%	413 025 462	4%
TOTAL	110	100%	9 256 918 127	100%

La mission est arrivée à la conclusion que sur les 110 marchés passés par les cinquante-trois (53) autorités contractantes :

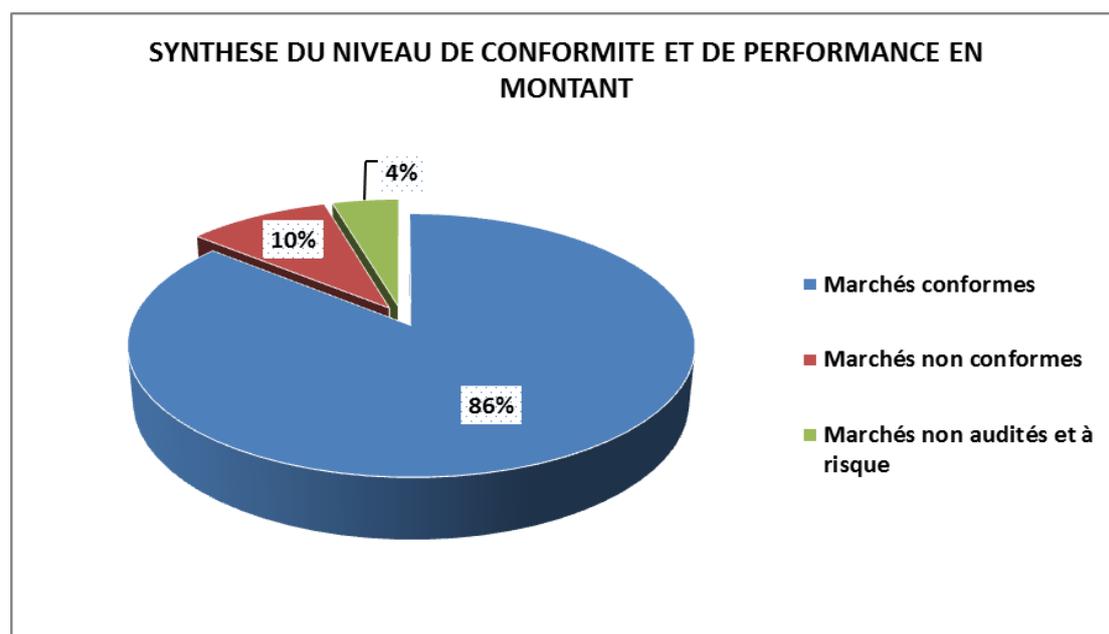
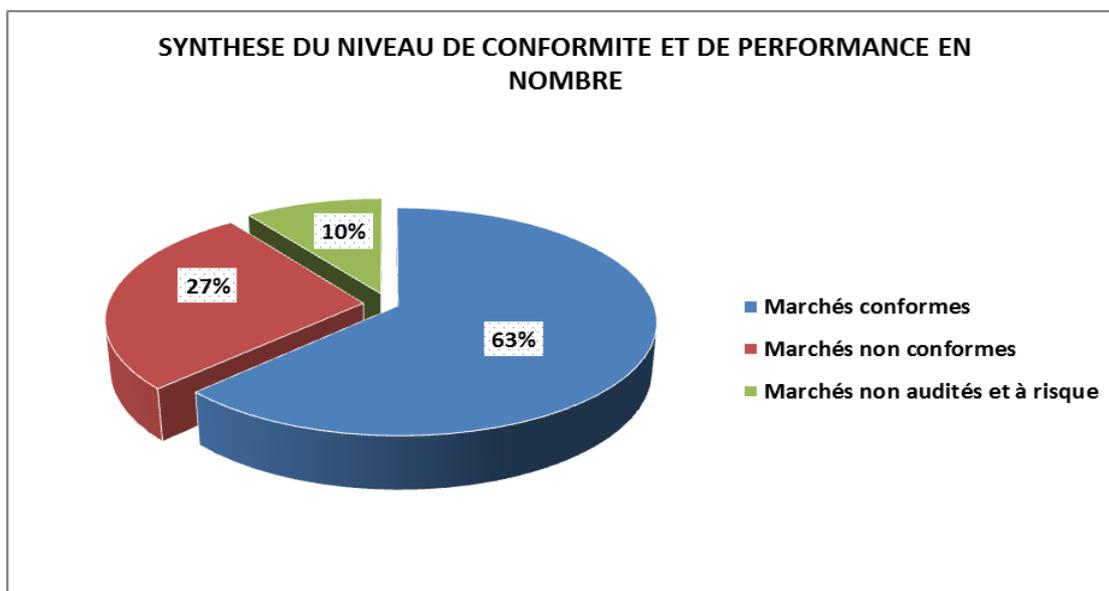
- **Soixante-neuf (69)** marchés, représentant **63%** de l'échantillon, en nombre, pour un montant de **sept milliards neuf cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux (7 959 358 582) MRU, sont conformes** aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics ;
- **Trente (30)** marchés, représentant **27%** de l'échantillon, en nombre, pour un montant de **huit cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent trente-quatre mille quatre-vingt-deux (884 534 082) MRU, ont été passés de manière non conforme** aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés ;

² Un seul de ces manquements suffit pour déclarer la non-conformité.

³ Le caractère « non audité et à risque » est prononcé lorsqu'au moins les trois documents cumulatifs suivants sont absents : le dossier de consultation, le rapport d'évaluation et le marché approuvé.

- **Onze (11) marchés**, représentant **10%** de l'échantillon pour un montant de **quatre cent treize millions trois vingt-cinq mille quatre cent soixante-deux (413 025 462) MRU**, n'ont pu être **audités** pour des raisons de carence documentaire **et constituent des marchés à risque**.

D'où l'illustration graphique ci-dessous :



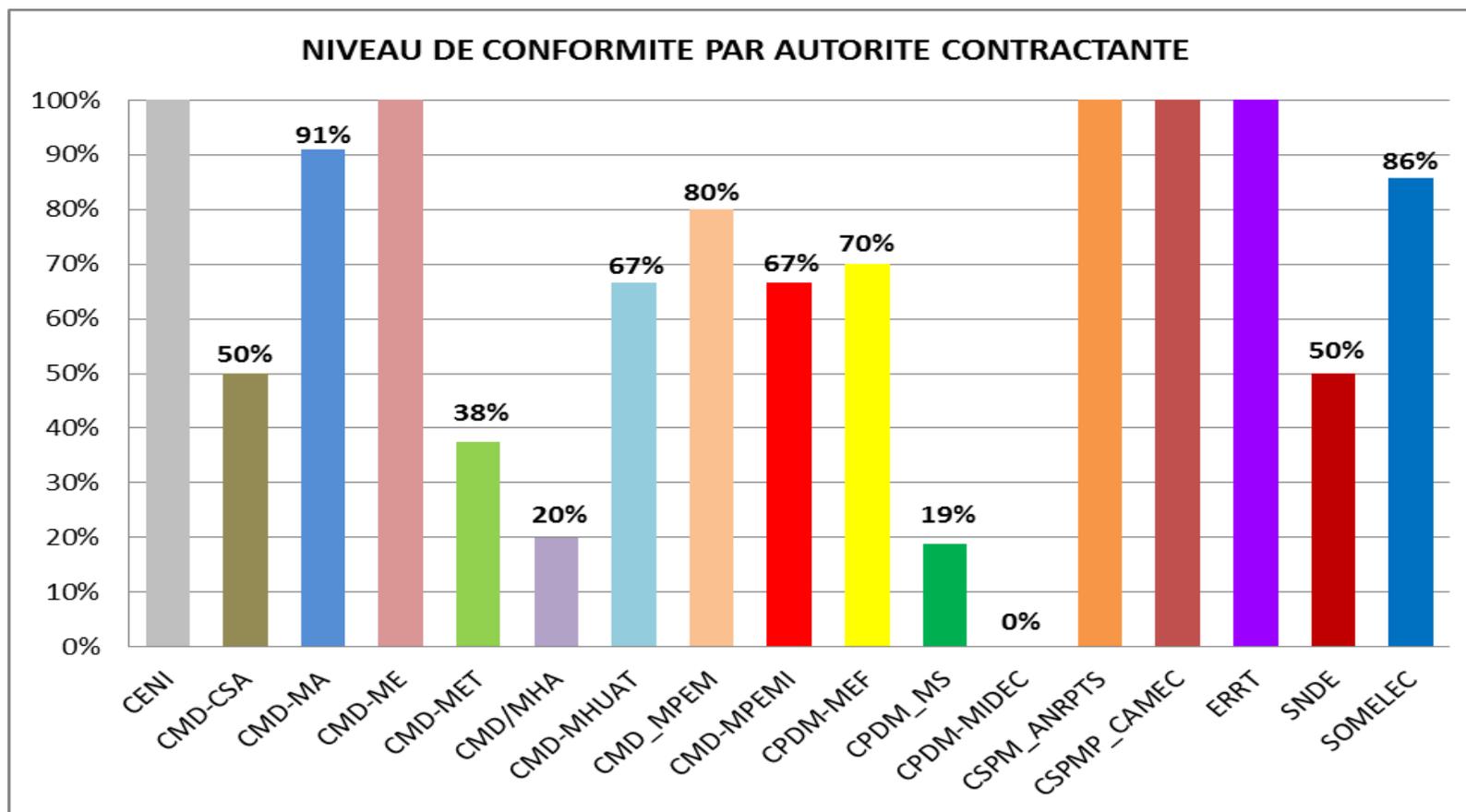
Ces données statistiques ont été établies à partir du regroupement des résultats obtenus par chaque autorité contractante comme présenté dans le tableau ci-dessous :

AUTORITE CONTRACTANTE	ECHANTILLON AUDITE		MARCHES CONFORMES				MARCHES NON CONFORMES				MARCHES "NON AUDITABLES"			
	Nombre	Montant	Nombre	%	Montant	%	Nombre	%	Montant	%	Nombre	%	Montant	%
CENI	1	10 117 600	1	100%	10 117 600	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
CMD-CSA	6	122 857 269	3	50%	59 478 169	48%	0	0%	0	0%	3	50%	63 379 100	52%
CMD-MA	22	899 512 224	20	91%	887 262 224	99%	2	9%	12 250 000	1%	0	0%	0	0%
CMD-ME	4	147 667 931	4	100%	147 667 931	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
CMD-MET	8	2 132 730 482	3	38%	1 570 940 124	74%	5	63%	561 790 358	26%	0	0%	0	0%
CMD/MHA	5	87 008 952	1	20%	13 457 108	15%	3	60%	61 938 576	71%	1	20%	11 613 268	13%
CMD-MHUAT	12	1 229 150 061	8	67%	1 176 639 125	96%	4	33%	52 510 936	4%	0	0%	0	0%
CMD_MPEM	5	206 237 991	4	80%	202 793 991	98%	1	20%	3 444 000	2%	0	0%	0	0%
CMD-MPEMI	6	105 798 331	4	67%	73 679 045	70%	2	33%	32 119 286	30%	0	0%	0	0%
CPDM-MEF	10	99 178 622	7	70%	41 388 061	42%	1	10%	53 905 361	54%	2	20%	3 885 200	4%
CPDM_MS	16	452 134 374	3	19%	215 263 568	48%	11	69%	103 103 936	23%	2	13%	133 766 870	30%
CPDM-MIDEC	1	3 471 630	0	0%	0	0%	1	100%	3 471 630	100%	0	0%	0	0%
CSPM_ANRPTS	1	5 500 000	1	100%	5 500 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
CSPMP_CAMEC	1	1 783 901	1	100%	1 783 901	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
ERRT	1	31 979 450	1	100%	31 979 450	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
SNDE	4	324 230 519	2	50%	314 630 275	97%	0	0%	0	0%	2	50%	9 600 244	3%
SOMELEC	7	3 397 558 791	6	86%	3 206 778 011	94%	0	0%	0	0%	1	14%	190 780 780	6%
TOTAL	110	9 256 918 127	69	63%	7 959 358 582	86%	30	27%	884 534 082	10%	11	10%	413 025 462	6%

Il ressort de ce tableau que :

- La CENI, la CMD-ME, la CSPM_ANRPTS, la CSPMP_CAMEC et l'ERRT ont 100% de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP concernant les marchés audités ;
- La CMD-MA (91%), la CMD_MPEM (80%) et la SOMELEC (86%) ont des niveaux élevés de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP de leurs marchés respectifs audités ;
- Ces autorités contractantes ci-dessus sont suivies par la CMD-MHUAT (67%), CMD-MPEMi (67%) et la CPDM-MEF (70%) ;
- La CMD-CSA (50%), la CMD-MET (38%), CMD-MHA (20%), CPDM_MS (19%), SNDE (50%) et la CPDM-MIDEC (0%) peuvent améliorer le pourcentage de leur niveau de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP.

Cette situation est illustrée ci-dessous :



❖ PRINCIPAUX CONSTATS RECURRENDS IDENTIFIES

- ✚ **Amélioration dans 88% des cas des systèmes physiques de classement des dossiers de marchés existants** : la mission constate que dans la majorité des cas, le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue. Il n'y a pas un ordre de classement formel permettant une exploitation rapide des pièces de marchés. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CENI, la CMD-CSA, la CMD-MA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD-MHUAT, la CMD_MPEM, la CMD-MPEMI, la CPDM-MEF, la CPDM_MS, la CPDM-MIDEC, la CSPM_ANRPTS, la CSPMP_CAMEC et la SNDE ;
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du Secrétaire Permanent (SP), pour 71% des autorités contractantes auditées** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseillers sans voix délibératives ;
 - D'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibérative et pouvant être désigné comme membres des sous-commissions d'analyse des offres. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-CSA, la CMD-MA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD-MHUAT, la CMD_MPEM, la CMD-MPEMI, la CPDM-MEF, la CPDM_MS, la CPDM-MIDEC et la CSPM_ANRPTS.
- ✚ **Absence, dans 53% des marchés revus, de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe** :
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, aucune clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution n'a été requise par les autorités contractantes soit 6% des marchés passés par entente directe.
- ✚ **Non-communication des preuves de paiements effectués sur les marchés** : la communication de ces preuves n'a pas été possible dans 65% des cas. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-CSA, CMD-ME, CMD-MHA, CMD-MHA, CMD-MHUAT, CMD-MPEM, CMD-MPEMI, CPDM-MEF, CPDM_MS, CPDM-MIDEC et SNDE.
- ✚ **Inexistence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM) concernant 18% des autorités contractantes retenues dans l'échantillon audité** : Aucun PPM n'a été élaboré, approuvé par la CNCMP et publié par la CENI, la CMD-MPEMI, et la CPDM_MS.
- ✚ **Non-publication du Plan de Passation de Marchés (PPM) sur le SIGMAP pour 35% des autorités contractantes** : la mission constate la non-publication du PPM sur le SIGMAP ou sur tous autres supports de publication notamment un journal à diffusion nationale contrairement aux dispositions prescrites par l'article 15 Loi n°2010-044 portant code des marchés publics. Les autorités contractantes : CMD-CSA, CMD-MPEMI, CPDM-MEF, CPDM_MS, CPDM-MIDEC, CSPM_ANRPTS ;

- ✚ **Inexistence et non-publication d'un avis général de passation des marchés pour 53% des autorités contractants audités** : la mission note le défaut de publication d'un Avis Général Indicatif faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que la CENI, la CMD-CSA, la CMD-MA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CPDM-MEF, la CPDM_MS, la CPDM-MIDEC et la CSPM_ANRPTS entendaient passer durant l'année budgétaire 2019 (l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).
- ✚ **Non-conformité du contenu des PV d'attribution provisoire pour 59% des autorités contractantes** : la mission note que les PV d'attributions élaborés ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010). À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-MA, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD-MHUAT, la CMD_MPEM, la CMD-MPEMI, la CPDM_MS, l'ERRT, la SNDE et la SOMELEC.
- ✚ **Non-publication des attributions provisoires par les autorités contractantes dans 41% des cas** : La mission constate la non-publication des avis d'attributions provisoires contrairement aux exigences de l'article 42 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-CSA, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD_MPEM, la CPDM-MEF, la CPDM_MS et l'ERRT
- ✚ **Non-publication des attributions définitives par les autorités contractantes dans 82% des cas** : La mission constate la non-publication des avis d'attributions définitives contrairement aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-CSA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD-MHUAT, la CMD_MPEM, la CMD-MPEMI, la CPDM-MEF, la CPDM_MS, la CPDM-MIDEC, la CSPM_ANRPTS, l'ERRT, la SNDE et la SOMELEC.
- ✚ **Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe** : La mission constate que les motifs évoqués par certaines autorités contractantes, dans 18% des cas, ne sont pas en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-MA, la CMD-MHUAT et la CPDM-MEF.
- ✚ **Non-communication du rapport spécial justificatif et la preuve d'autorisation du recours à la procédure d'entente directe par la CNCMP** : lors du passage de la mission, 12% des autorités contractantes non pas communiqués le rapport spécial justificatif et la preuve d'autorisation du recours à la procédure d'entente directe conformément à l'article 32 et 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CMD-MHA et la CMD-MPEMI
- ✚ **Marchés « non-auditable »** : la mission n'a pu donner une appréciation objective sur le processus de passation pour 35% des documents non disponibles lors de son passage. Notamment :
 - la preuve d'approbation et de publication du PPM transmis à la mission,
 - la preuve de l'approbation du DAO,
 - de l'AAO, et de la preuve de sa publication,
 - du PV d'ouverture des plis et la preuve de sa publication,
 - du rapport de la sous-commission d'évaluation des offres,
 - la preuve d'approbation du rapport de la sous-commission,
 - la preuve de publication de l'attribution provisoire,
 - la preuve de publication de l'attribution définitive,
 - la caution de bonne fin d'exécution fournie par le titulaire du marché,
 - la preuve des paiements effectués sur le marché.

À titre d'exemple, nous pouvons citer : la CPDM-MEF, la CPDM_MS, la SNDE, la SOMELEC, la CMD-MHA et la CMD-CSA.

- ✚ **Non-respect du délai d'exécution des prestations** : la mission a constaté que plusieurs marchés passés par appel à la concurrence (47%), ont connu un retard par rapport au délai de livraison. À titre d'exemple : la CMD-MA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CMD-MHA, la CMD-MHUAT, la CMD_MPEM, la CSPM_ANRPTS et l'ERRT.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis par 35% des autorités contractantes auditées. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010). Nous pouvons citer : la CMD-MA, la CMD-ME, la CMD-MET, la CPDM-MEF, la CSPM_ANRPTS et l'ERRT.
- ✚ **Non-transmission de la preuve de réception des fournitures, travaux et prestations** pour 59% des autorités contractes auditées. Il s'agit de la : CMD-CSA, CMD-MHA, CMD-MHUAT, CMD_MPEM, CMD-MPEMI, CMD-MPEMI, CPDM-MEF, CPDM_MS, CPDM-MIDEC et SNDE
- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission à constater que les recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice budgétaire 2018 n'ont pas été mise en œuvre par 53% des autorités contractes auditées à savoir : la CMD-CSA (71%), la CMD-MA (90%), la CMD-MET (91%), la CMD-MHA (100%), la CMD-MHUAT (50%), la CMD_MPEM (100%), la CMD-MPEMI (90%), la CPDM_MS (70%) et la SNDE (67%).

✚ Examen des recours exercés auprès du Commission de Règlement des Différends (CRD)

Synthèse des recours : Le tableau ci-dessous présente les différents recours exercés par les soumissionnaires et les décisions rendues par la CRD.

N°	Références du marché	N° de la décision	Requérant	Autorité Contractante concernée	Décision du CRD	Conclusion	Appréciation de l'auditeur
1	N° 032/T/007/CMD/MHUAT/ 2020 portant Travaux de construction des locaux des Conseils Régionaux Lot 5	Décision n°292-2019/ARMP/DG du 23/12/2019	CETEG BTP HAJI CGS CERCON HUMA	CMD-MHUAT	Recours non-fondé	Levé de la suspension et Poursuite du Processus	Décision conforme à la législation car lesdits soumissionnaires ont été régulièrement évincés
2	N°0208/T/014/CMD/HUAT/2020 Travaux de construction d'une prison à Selibaby	Décision n°39-2020/ARMP/DG du 05/02/2020	Ets HAJI CGS		Recours non-fondé	Levé de la suspension et Poursuite du Processus	Décision conforme à la législation car le soumissionnaire n'était pas techniquement qualifié pour exécuter la prestation
3	N°0339/T/021/CMD/HUAT/2019 Construction d'un hôpital régional à Sélibaby	Information illisible	SAMCO TP		Recours non-fondé	Levé de la suspension et Poursuite du Processus	Décision conforme à la législation car le soumissionnaire n'était pas techniquement qualifié pour exécuter la prestation
4	N°0433/T/032/CMD/HUAT/2019 Travaux de construction des locaux de l'Assemblée Nationale	Décision n°247-2019/ARMP/DG du 18/10/2019	Société CERCON		Recours non-fondé	Levé de la suspension et Poursuite du Processus	Décision conforme à la législation car le soumissionnaire n'était pas techniquement qualifié pour exécuter la prestation
		Information illisible	Société SOGUT		Recours non-fondé	Levé de la suspension et Poursuite du Processus	Décision conforme à la législation car le soumissionnaire n'était pas techniquement qualifié pour exécuter la prestation
5	N°162/2019 portant réalisation des travaux d'alimentation en eau potable des zones objet du lot N°10	Information non disponible	Information non disponible	SNDE	Information non disponible	Information non disponible	

La mission a traité lors de la revue des documents de passation de marchés 4 recours introduits par des requérants auprès de la CRD de l'ARMP et 1 recours dont les informations ne sont pas disponibles.

- 4 recours ont été jugés non-fondés par la CRD de l'ARMP.

❖ PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES

Nos recommandations, qui en réalité sont des défis à surmonter pour une amélioration du système des marchés publics et donc de la qualification de la dépense publique, s'articulent autour des points suivants :

- + **Améliorer les systèmes physiques de classement et d'archivages des** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation.....). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- + **Rendre plus opérationnel le Secrétaire Permanent (SP)** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers.
- + **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126).
- + **Transmission des documents de règlement** : Communiquer aux auditeurs, pour revue, les preuves des paiements effectués sur le marché.
- + **Élaborer et faire approuver le Plan de Passation des Marchés** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan, conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 16 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Procéder à la publication du Plan de Passation de Marchés (PPM) et de l'Avis Général de Passation des Marchés** conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- + **Publier les avis d'attributions provisoires** : procéder à la publication des avis d'attributions provisoires conformément aux exigences de l'article 42 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance.
- + **Publier les avis d'attributions définitives** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance.
- + **Respecter des conditions de recours à l'entente directe** : exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 et 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure.
- + **Transmettre à la mission pour revue** :
 - la preuve d'approbation et de publication du PPM transmis à la mission,
 - la preuve de l'approbation du DAO,

- de l'AAO, et de la preuve de sa publication,
- du PV d'ouverture des plis et la preuve de sa publication,
- du rapport de la sous-commission d'évaluation des offres
- la preuve d'approbation du rapport de la sous-commission
- la preuve de publication de l'attribution provisoire,
- la preuve de publication de l'attribution définitive,
- la caution de bonne fin d'exécution fournie par le titulaire du marché,
- la preuve des paiements effectués sur le marché.

Afin de pouvoir évaluer la conformité ou non des marchés à auditer.

- + **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt de leurs plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- + **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.
- + **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'amélioration de la gestion de ses dépenses publiques, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a entrepris, entre autres, une réforme en profondeur de son système de passation des Marchés Publics. Au cœur de cette réforme se trouve le nouveau Code des Marchés Publics adopté par le Décret 2017-126/PM/abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, ainsi que ses textes d'application.

Cette réforme, qui a pour vocation de s'aligner sur les meilleurs standards internationaux dans le domaine, a consacré la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat notamment en séparant les fonctions de passation (Commissions de Passation des Marchés Publics – CMD, CPDM et CSPM), de contrôle (Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics - CNCMP) et de régulation (Autorité de Régulation des Marchés Publics - ARMP).

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), conformément à son mandat et comme prévu à la fin de chaque exercice budgétaire, a décidé de la réalisation de l'audit technique et financier de la passation et de l'exécution des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Cet audit permettra de vérifier la conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés aux dispositions du Code des Marchés Publics et des textes en vigueur.

L'audit des marchés sera réalisé conformément aux règles et principes généralement applicables en la matière et concerne **cinquante-trois (53) autorités contractantes**.

Pour conduire cet audit, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a recruté, suite à une procédure compétitive, le **Groupement JTC et ICP Sarl**.

Un rapport d'audit de conformité par Autorité Contractante et un rapport de vérification physique ont été transmis aux Autorités Contractantes respectives ainsi qu'à l'ARMP. Le présent document est la version finale définitive du rapport de synthèse de l'audit de conformité des différents rapports individuels.

L'équipe d'experts principaux proposés pour cette mission est composée de :

- ❖ **Meguhe Gnoléba Mathieu**, Chef de mission, Expert en Passation des Marchés ;
- ❖ **Jemal Ould Tolba**, Expert en Passation des Marchés ;
- ❖ **Mohamed Hafed Ould Haiba**, Expert en Passation des Marchés ;
- ❖ **Moulaye Ould Mayouf**, Expert en Passation des Marchés ;
- ❖ **Atrokpo Codjo Herve**, Expert en Passation des Marchés ;
- ❖ **Mohamed El Hadi** Expert en Passation des Marchés
- ❖ **Said Bedy** Expert en Passation des Marchés
- ❖ **Diop Issa**, Ingénieur du Génie Civil ;

Cette équipe a été appuyée par

- ❖ **Toute l'équipe d'ICP Sarl et JTC.**

Aux termes de la mission, le Groupement ICP – JTC exprime ses sincères remerciements à **l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** et aux différentes **Autorités Contractantes** concernées, pour les facilités et les contributions significatives apportées à la réussite de cette étude à l'issue de laquelle le présent rapport a été rédigé.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION

L'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics avait pour objectif principal de vérifier que les marchés passés au titre de l'exercice 2019, par les Commissions des Marchés de Département, les Commissions Pluri Départementales de Marché des Autorités Contractantes, l'ont été dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

De manière plus spécifique, cet audit devrait permettre de :

- vérifier la procédure de passation des marchés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la CNCMP avec les dispositions légales et réglementaires; à chaque fois que le cas se présente, examiner la conformité des décisions de l'ARMP avec les dispositions légales et réglementaires;
- examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du Code des marchés publics telles que : l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement effectuées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.;
- établir des statistiques sur les marchés ; procéder, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, etc.) ;
- analyser l'organisation en général et les structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés, en particulier ;
- faire des vérifications sur :
 - L'achat des DAO par les candidats ;
 - L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - L'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - La réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - L'application des pénalités de retard prévues ;
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés, de même que l'organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans le Code des marchés publics, ses textes d'application et autres dispositions pénales pertinentes;
- formuler des recommandations pour une meilleure application du Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
- assurer en fin de mission, une formation de trois (3) jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice de 4 experts de l'ARMP et 2 experts de la CNCMP. Les sessions de formation seront organisées soit au siège de l'ARMP ou soit au siège du Consultant (si ce dernier est de nationalité mauritanienne en candidature unique ou groupement) ;

- organiser des séances de restitution de son rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées.

3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE

3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1.1. REUNION DE LANCEMENT

Le marché a été notifié au Groupement JTC / ICP Sarl le 03 Aout 2020. Lors de la séance de négociations avec l'ARMP, il avait été convenu que la mission débiterait au lendemain de la réunion de démarrage.

3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES

Cette étape a consisté à entrer en contact avec les points focaux désignés par les différentes autorités contractantes concernées pour communiquer l'échantillon de la liste des marchés retenus au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Ces séances de travail ont permis aussi de fixer les modalités pratiques de déroulement de la mission (mise à disposition d'un bureau pour les consultants, calendrier de rencontres, ...).

3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE

L'échantillon de l'audit de conformité a porté sur **cent dix (110)** marchés pour un montant total de **neuf milliards deux cent cinquante-six millions neuf cent dix-huit mille cent vingt-sept (9 256 918 127) Ouguiyas**.

Cet échantillon est composé de :

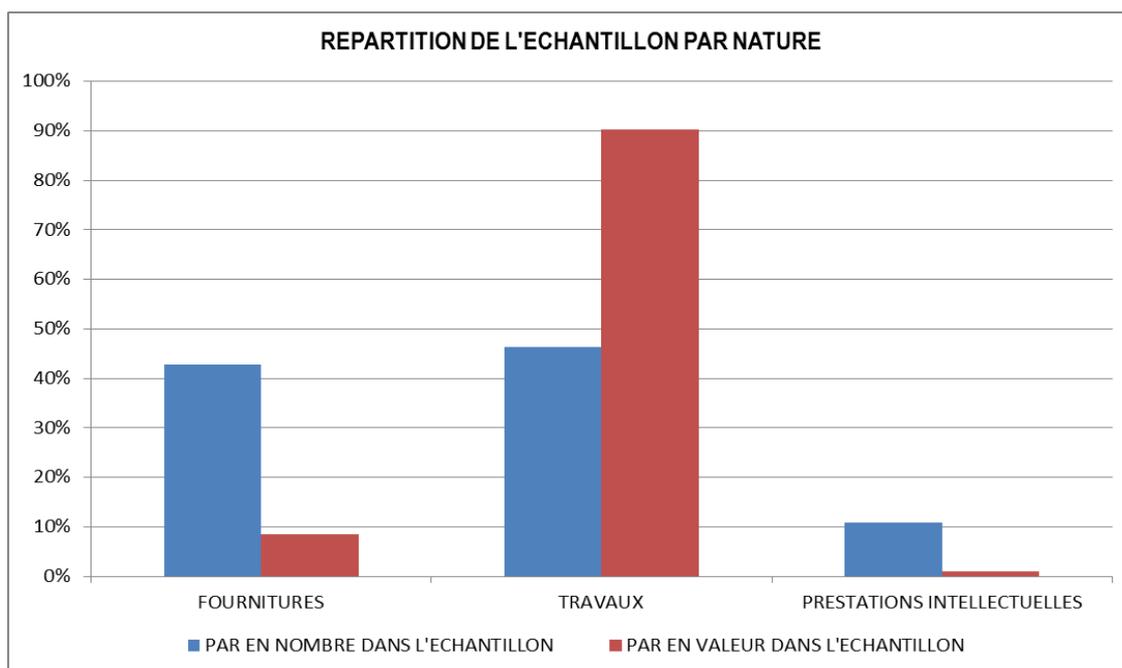
- **Quarante-sept (47)** marchés de fournitures (43%) d'une valeur de sept cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent cinquante-huit mille quatre-vingt-deux N-ouguiyas (794 458 082) MRU soit 09% du stock ;
- **Cinquante un (51)** marchés de travaux (46%), d'un montant cumulé de huit milliards trois cent soixante-deux millions quatre-vingt-treize mille trois cent cinquante-huit N-ouguiyas (8 362 093 358) MRU soit 90% de la valeur du stock total audité ;
- Douze (12) marchés de prestations intellectuelles (11%), d'un montant de cent millions trois cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-sept N-ouguiyas (100 366 687) MRU soit 1% de la valeur du stock total.

Le tableau et l'illustration graphique ci-dessous synthétisent l'échantillon de marchés passés au cours de l'exercice 2019 :

Caractéristiques de l'échantillon par nature

NATURE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
FOURNITURES	47	43%	794 458 082	9%
TRAVAUX	51	46%	8 362 093 358	90%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	12	11%	100 366 687	1%
TOTAL	110	100%	9 256 918 127	100%

Illustration graphique :



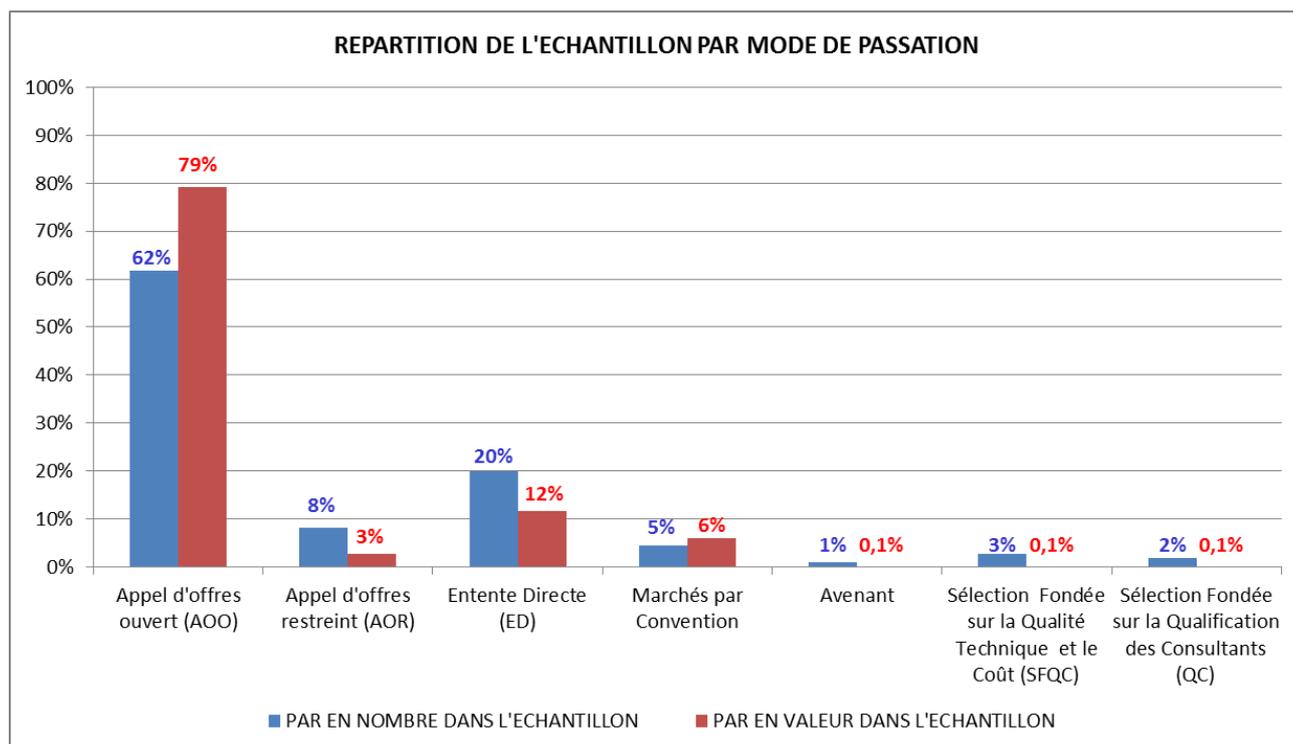
Quand on se réfère au mode de passation de ces marchés, on obtient la distribution suivante :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés examinés lors du présent audit			
	Nombre	%	Montant MRU	%
Appel d'offres ouvert (AOO)	68	62%	7 321 859 626	79%
Appel d'offres restreint (AOR)	9	8%	260 230 147	3%
Entente Directe (ED)	22	20%	1 079 474 785	11,7%
Marchés par Convention	5	5%	561 790 358	6%
Avenant	1	1%	11 613 268	0,1%
Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût (SFQC)	3	3%	12 409 442	0,1%
Sélection Fondée sur la Qualification des Consultants (QC)	2	2%	9 540 501	0,1%
Total	110	100%	9 256 918 127	100%

Ainsi :

- 49 marchés (49% de l'effectif) ont été passés par appel d'offres ouvert. Ils représentent 65,2% de la valeur du stock ;
- 05 marchés représentant 2% de la valeur du stock pour 5% du portefeuille en nombre, ont été passés par appel d'offres restreint ;
- 30 marchés (30% en ombre) représentant 28% de la valeur du stock ont été passés en entente directe ;
- 04 marchés (4% de l'effectif) représentant 2,4% de la valeur du stock ont fait l'objet d'avenant ;
- 09 marchés représentant 9% de la valeur du stock pour 2,3% du portefeuille en nombre, ont été passés par la sélection fondée sur un budget déterminé ;
- 03 marchés représentant 3% de la valeur du stock, ont été passés par la sélection fondée sur la qualification des consultants.

Cette distribution est illustrée ci-dessous :



3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE À DISPOSITION DES MARCHES DE L'ECHANTILLON

Cette revue a permis de vérifier la disponibilité physique des marchés à auditer, et pour chaque dossier, de s'assurer que les éléments constitutifs de la liste de contrôle initialement transmise à l'autorité contractante existe. Il faut déjà signaler que la première difficulté de la mission s'est située à ce niveau. Les documents requis ont été pour la plupart difficiles à retrouver et parcellaires. Et quand ils l'ont été, il n'y a pas un ordre de classement formel, une chronologie permettant leur exploitation rapide et la possibilité de se faire une opinion sur la qualité de l'information disponible. Il s'est posé, ici, un véritable problème d'archivage.

3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING

Cette étape a été l'occasion d'exprimer aux autorités contractantes les premières observations sur les documents fournis et audités. Il s'en est suivi des échanges permettant de mieux s'accorder sur les manquements éventuels. C'était aussi une occasion pour l'auditeur de demander des informations complémentaires permettant de mieux cerner l'environnement de la gestion des marchés.

3.3. RAPPORT FINAL DEFINITIF

Le présent rapport final de synthèse, qui est un document contractuel, est le fruit des analyses et la synthèse des données collectées lors de nos travaux et des entretiens avec les points focaux et les responsables en charge de la commande publique des autorités contractantes auditées.

3.4. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION

En dépit de la bonne collaboration des Autorité Contractantes, nous avons noté quelques difficultés ci-après :

- la non-disponibilité de certaines pièces de marchés qui ont gêné le déroulement correct de la mission ;
- le temps pour mettre les dossiers de marchés à la disposition de la mission était parfois très long ;
- problèmes d'archivage de dossiers.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONTSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES

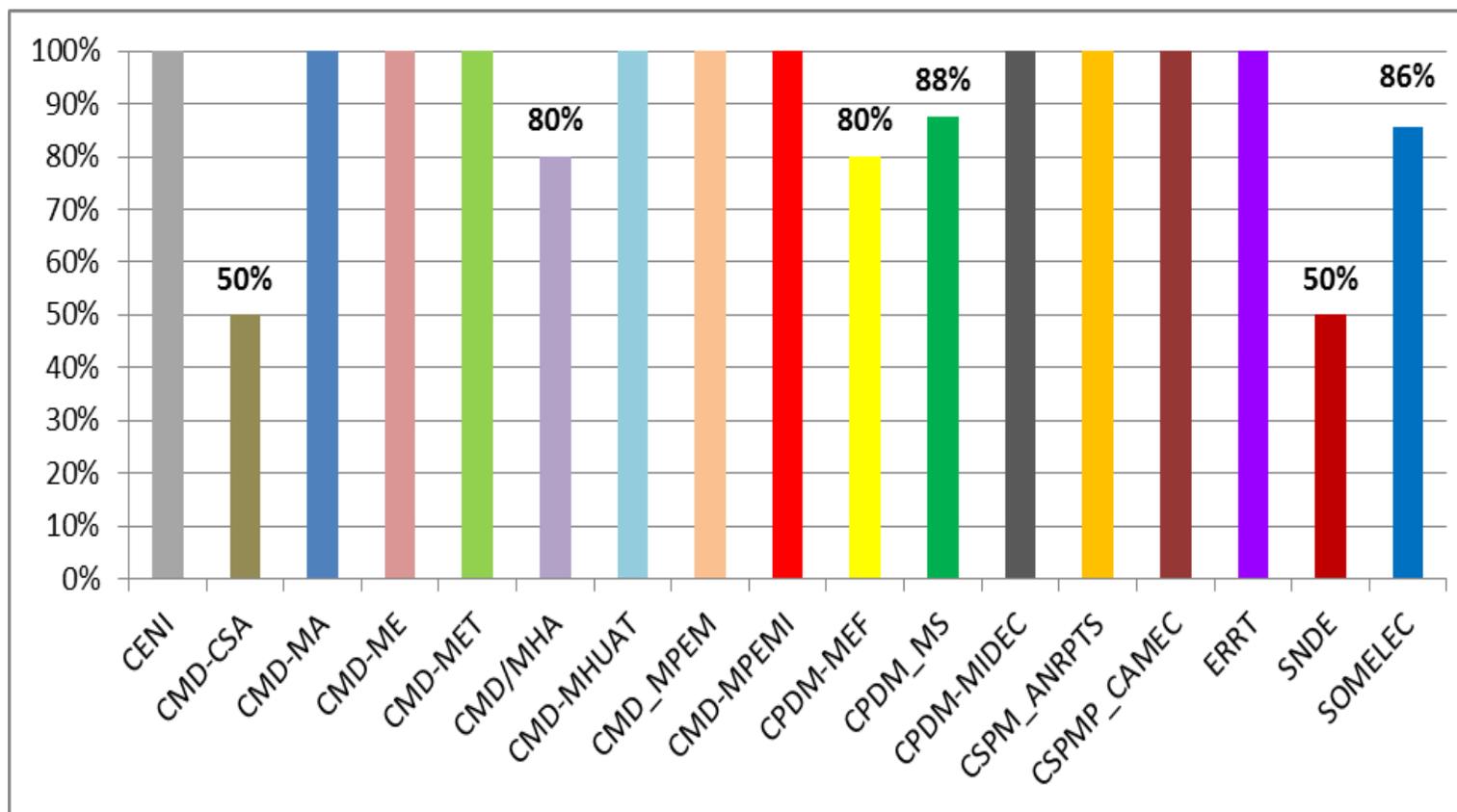
1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE

AUTORITE CONTRACTANTE	STOCK A AUDITER		STOCK AUDITE				SOLDE				OBSERVATIONS
	Nombre	Montant	Nombre	%	Montant	%	Nombre	%	Montant	%	
CENI	1	10 117 600	1	100%	10 117 600	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD-CSA	6	122 857 269	3	50%	59 478 169	48%	3	50%	63 379 100	52%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
CMD-MA	22	899 512 224	22	100%	899 512 224	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD-ME	4	147 667 931	4	100%	147 667 931	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD-MET	8	2 132 730 482	8	100%	2 132 730 482	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD/MHA	5	87 008 952	4	80%	75 395 684	87%	1	20%	11 613 268	13%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
CMD-MHUAT	12	1 229 150 061	12	100%	1 229 150 061	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD_MPEM	5	206 237 991	5	100%	206 237 991	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CMD-MPEMI	6	105 798 331	6	100%	105 798 331	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CPDM-MEF	10	99 178 622	8	80%	95 293 422	96%	2	20%	3 885 200	4%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
CPDM_MS	16	452 134 374	14	88%	318 367 504	70%	2	13%	133 766 870	30%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
CPDM-MIDEC	1	3 471 630	1	100%	3 471 630	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CSPM_ANRPTS	1	5 500 000	1	100%	5 500 000	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
CSPMP_CAMEC	1	1 783 901	1	100%	1 783 901	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
ERRT	1	31 979 450	1	100%	31 979 450	100%	0	0%	0	0%	Revue achevée
SNDE	4	324 230 519	2	50%	314 630 275	97%	2	50%	9 600 244	3%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
SOMELEC	7	3 397 558 791	6	86%	3 206 778 011	94%	1	14%	190 780 780	6%	Marché non-audité pour raisons de carences documentaires.
TOTAL	110	9 256 918 127	99	90%	8 843 892 665	96%	11	10%	413 025 462	4%	

Il ressort de ce tableau, les observations suivantes :

- Sur 110 marchés, 99 ont été effectivement audités soit un taux de couverture de 90%. Ainsi 11 marchés n'ont pu être audités pour cause de carence documentaire ;
- La totalité des marchés de CENI, CMD-MA, CMD-ME, CMD-MET, CMD-MHUAT, CMD_MPEM, CMD-MPEMI, CPDM-MIDEC, CSPM_ANRPTS, CSPMP_CAMEC et ERRT ont pu être audités car la documentation a été mise à disposition même si la qualité de ces documents n'était pas bonne pour certaines autorités contractantes ;
- La CMD-CSA (50%), la CMD-MHA (80%), la CPDM-MEF (80%), la CPDM_MS (88%), la SNDE (50%) et la SOMELEC (86%) ont les taux de sondage les plus faibles du fait d'une carence documentaire.

Ces observations sont illustrées ci-dessous :



2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Les constats et les recommandations indiqués ci-après constituent les spécificités résumées et identifiées pour chaque Autorité Contractante.

2.1. Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)

2.1.1. PRINCIPAUX CONSTATS

- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue.
- ✚ **Inexistence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM)** : Aucun plan de PPM n'a été élaboré, approuvé par la CNCMP et publié par la CENI au titre de l'exercice budgétaire 2019 en violation des dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Inexistence et non-publication d'un avis général de passation des marchés** : la mission note le défaut de publication d'un Avis Général Indicatif faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que la CENI entend passer durant l'année budgétaire » 2019 (l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;

CENI	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 100% des marchés de la CENI ont été passés et exécutés de manière conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CMP.

2.1.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle.
- ✚ **Élaborer et faire approuver le PPM** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan et procéder à la publication d'un AGPM et du PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

2.2. Commission des Marchés de Département du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CMD-CSA)

2.2.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par le CSA. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;

- + De la notification systématique des contrats de marchés aux titulaires (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics)
- + De la soumission systématique des marchés passés par Entente Directe à l'approbation de la CNCMP (article 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + L'attribution du marché dans le délai de validité des offres (Article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + L'enregistrement systématique des marchés par le titulaire ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ **Principales insuffisances à améliorer**

▪ **Observation d'ordre général**

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- + **Non mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission constate que 71% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été mise en œuvre par le CSA.
- + **Absence d'un système physique de classement opérationnel** : la lourdeur constatée dans la transmission des pièces de marchés témoignent de la faiblesse du système d'archivage actuellement mis en place et de la nécessité de recourir à l'archivage électronique des documents de marchés.
- + **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-CSA** : la mission constate que le SP ne dispose :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - pas d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- + **Non-conformité du contenu des PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attributions élaborés par la CMD-CSA ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Non-publication des attributions définitives** : La mission constate la non-publication des avis d'attributions définitives par le CSA contrairement aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

CSA	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable et à risque »	
Nombre	3	0	3	6
%	50	0	50	100%

Il ressort de ce qui précède que :

- **Trois (03)** marchés passés par entente directe représentant (50%) de l'échantillon pour un montant de cinquante-neuf million quatre cent soixante-dix-huit mille cent soixante-neuf (59 478 169) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances.

- **Trois (03)** marchés passés par appel d'offres ouvert représentant 50% de l'échantillon pour un montant de soixante-trois million trois cent soixante-dix-neuf mille cent (63 379 100) MRU ont été déclarés non-auditable pour défaut de communication des DAO et de la preuve de publication des avis d'appel à concurrence.

2.2.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- + **Mises en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- + **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- + **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-CSA** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire Permanent d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;

2.3. Commission des Marchés de Département du Ministère du Développement Rural (CMD-MA)

2.3.1. PRINCIPAUX CONSTATS

◆ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-MA. Il s'agit entre autres :

- + De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
- + Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

◆ Principales insuffisances à améliorer

❖ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations** : la mission constate que 90% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice budgétaire 2019 non pas été mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et les autorités contractantes sous tutelles
- ✚ **Absence de preuve de publication d'un AGPM** : la mission note l'inexistence de preuve de publication d'un AGPM par le MA et autorités contractantes sous tutelles contrairement aux exigences de l'article 16 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MA** : la mission constate que le SP ne dispose pas d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désigné comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucun récépissé n'est remis aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis par l'autorité contractante. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- ✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attribution élaboré par la CMD-MA ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Insuffisance dans la gestion des règles de publicité** : Le respect des règles de publicité n'est pas sans difficultés au sein du MA. La mission a constaté que les documents de marché tels que : AAO, PPM, PV d'ouverture, d'attributions provisoires et le PV d'attributions définitives ne font pas l'objet de publication dans un organe à large diffusion. Lesdits documents sont publiés sur les sites internet tels que www.beta.mr et www.armp.mr qui ne sont pas toujours accessibles, la mission juge que ce n'est pas suffisant pour garantir le droit à l'information. Par ailleurs les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés au moyen d'une correspondance. Les plates-formes de publication utilisées ne sont pas de nature à faciliter l'accès à l'information des candidats et donc favorisent l'inégalité des traitements.
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** : la mission constate que le MA et autorités contractantes sous tutelle ne fournisse pas au titulaire, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature du marché (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)

MA	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable et à risque »	
Nombre	20	2	0	22
%	91%	9%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- **Vingt (20)** marchés échantillonnés représentant (91%) de l'échantillon pour un montant de huit-cent-un million huit-cent-deux mille cinq cent quarante-deux (801 802 542) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Deux (02)** marchés passés par entente directe représentant 9% de l'échantillon pour un montant de douze million deux cent cinquante mille (12 250 000) MRU ont été déclarés non-

conforme pour non-respect des exigences législatives et réglementaires en matière de recours à l'entente et de paiement des marchés

2.3.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- ✚ **Publier l'AGPM** : procéder à la publication en début d'année de l'AGPM donnant les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services à passer (article 16 de la loi 2010-044)
- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MA** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- ✚ **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126 ;
 - Procéder à la publication des avis et des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation ;
 - Informer les soumissionnaires non-retenus des résultats de l'attribution aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de recours dans les délais réglementaires.
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics.

- ✚ **Attribution de marchés dans le délai de validité des offres** : Passer et faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé au maximum à 90 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité des offres, exigé aux soumissionnaires, le renouvellement de la caution de soumission ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : Doter les services techniques de moyens nécessaires pour opérer un suivi rigoureux des marchés aux fins d'en garantir l'exécution dans les délais contractuels. Par ailleurs, appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Notifier le marché au titulaire dans le délai prescrit par l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010** : transmettez avec accusé de réception le marché au titulaire dans un délai de trois (03) jours après approbation par l'autorité compétente ;
- ✚ **Conformité des motifs de recours à l'entente directe** : Faites recours à l'entente directe sur la base de motifs pertinents et objectifs entrant dans le champ des motifs de recours énumérés à l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Cesser la régularisation des marchés publics** : éviter d'utiliser l'entente directe comme mécanisme de régularisation de dépenses publiques irrégulièrement exécutées. Cet état de chose constitue une pratique frauduleuse passible de sanctions pénales ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité, à l'acceptation d'un contrôle des prix et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126).

2.4. Commission des marchés de Département du Ministère du Développement Rural (CMD-ME).

2.4.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-ME. Il s'agit entre autres de :

- ✚ De l'approbation par la CNCMP du PPM élaboré au titre de l'exercice 2019 par les autorités contractantes (article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- ✚ **Le système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers des marchés n'est pas approprié et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue. Cette situation a été aggravée par la réforme de 2017 effectuée au niveau des organes. La mission constate un manque de coordination total entre les commissions de passation des marchés et les autorités contractantes en matière de gestion administrative des dossiers de marchés.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-ME** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - ✓ d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - ✓ d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Absence de la preuve d'élaboration et de publication de l'AGPM** : la mission note l'inexistence de l'AGPM et de la preuve de sa publication sur les marchés ci-après :
 - ✓ Marché **N°0221/T/10/CMD/MDR/SE/PRAPS/ 2019** portant sur les travaux de construction en 3 lots de 7 marchés à bétail (lot 3 : construction de 3 marchés) ;
 - ✓ Marché **N°0444/F/31/CM-SE/PRAPS /MDR /2019** portant sur l'Acquisition de matériels de laboratoire pour l'ONARDEL ;
 - ✓ Marché **N°0090/F/01/CMD/MDR-SE/PRAPS/2019** portant sur l'Acquisition de 7.000.000 de doses de vaccins PPR ;
 - ✓ Marché **N°01010/T/OO1/CMD-SE/MDR/2019** portant sur les travaux de construction d'une ferme d'élevage à N'Beket Lehwach
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-publication des décisions d'attributions** : La mission constate l'inexistence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive pour l'un des deux marchés (**N°0444/F/31/CM-SE/PRAPS /MDR**) passés par appel d'offres et absence de preuves de transmission pour publication à l'ARMP des deux marchés passés par entente directe ;
- ✚ **Retard dans l'exécution des prestations** :
La mission constate que pour le marché **n° 0221/T/10/CMD/MDR/SE/PRAPS/ 2019** portant sur les travaux de construction en 3 lots de 7 marchés à bétail (lot 3 : construction de 3 marchés) son exécution connaît des retards et jusqu'à présent le marché n'est pas réceptionné, il en va de même pour le **Marché N°0444/F/31/CM-SE/PRAPS /MDR / 2019** portant sur l'Acquisition de matériels de laboratoire pour l'ONARDEL dont l'exécution se fait attendre de façon anormale. Il n'y a pas eu de réception pour le matériel de labo objet du marché bien que le délai est seulement de 30 jours et il n'y a pas de mise en demeure ou de résiliation du marché, le **Marché N°0090/F/01/CMD/MDR-SE/PRAPS/2019** portant sur l'Acquisition de 7.000.000 de doses de vaccins PPR et le **Marché N°01010/T/OO1/CMD-SE/MDR/2019** portant sur les travaux de construction d'une ferme d'élevage à N'Beket Lehwach connaissent une situation semblable en termes de retard dans l'exécution des engagements. Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs des institutions.

- ✚ **Non-communication de preuve de paiement des marchés** : la mission constate l'inexistence de preuve de paiement pour le marché N°01010/T/OO1/CMD-SE/MDR/2019 portant sur les travaux de construction d'une ferme d'élevage à N'Beket Lehwach et le Marché N°0444/F/31/CM-SE/PRAPS /MDR / 2019 portant sur l'Acquisition de matériels de laboratoire pour l'ONARDEL.
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que l'autorité contractante n'a pas fourni aux titulaires, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature des marchés (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration de contrat de marché par entente directe** : Dans le contrat de marché passé par entente directe, il ne ressort pas clairement que l'attributaire du marché est tenu à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir le coût de revient (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

ME	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	4	0	0	4
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- ✚ 100% des marchés de la CMD-ME ont été passés et exécutés de manière conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CMP.

2.4.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour que les documents ne soient pas éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-ME** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Publication de l'AGPM et le PPM** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

- ✚ **Publier les décisions de la CMD-ME** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à l'information des soumissionnaires situés à l'étranger, la mission recommande exceptionnellement, la transmission par mail des décisions de la commission à ces derniers ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant pour exécuter le marché** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Insertion de clause relative à la tenue d'une comptabilité dans les marchés d'entente directe** : inclure dans les contrats de marchés passés par entente directe, les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation etc.... (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010).

2.5. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Équipement et des Transports (CMD-MET)

2.5.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-MET. Il s'agit entre autres :

- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
- ✚ Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ Du respect des procédures de passation de contrôle et de régulation ;
- ✚ De la création d'un site internet pour la publication des avis aux différentes étapes de la procédure ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission constate que 91% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été mise en œuvre par le MET et autorités sous tutelles.
- ✚ **Absence de preuve de publication d'un AGPM** : la mission note l'inexistence de preuve de publication d'un AGPM par le MET et autorités contractantes sous tutelles contrairement aux exigences de l'article 16 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MET** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- ❖ **Insuffisance dans la gestion des règles de publicité** : Le respect des règles **Observations spécifiques**
 - **Marchés par Appel d'offres (2 marchés)**

Les observations faites à la suite de la revue des 25% des marchés passés par appel d'offres ouvert se présentent comme suit :

- ✚ **Approbation des marchés hors délai de validité des offres** : la mission a noté que 100% des marchés passés par la CMD-MET sont attribués hors délai de validité des offres fixé au maximum 90 jours par le législateur. Mais aucune preuve de prolongation du délai de validité des offres et par conséquent de la caution de soumission par les soumissionnaires n'a été fournie à la mission (articles 19 et 35 du décret 2017-126) ;
- ✚ **Observation d'un délai trop long pour la signature des marchés** : La mission constate que le MET observe parfois un délai trop long allant jusqu'à 20 mois environ pour la passation des marchés. Cet état de chose n'est pas de nature à faciliter l'atteinte des objectifs inscrits dans le PPM
- ✚ **Insuffisance dans le suivi d'exécution des marchés** : la mission constate que plus de 50% des marchés ont connu un dépassement du délai contractuel. Cet état de chose dénote du manque de rigueur dans le suivi des marchés et le risque inhérent aux non atteinte des objectifs inscrit dans le PPM

➤ **Marchés par Entente directe (5 marchés)**

Les observations faites à la suite de la revue des 75% des marchés passés par entente directe se présentent comme suit :

- ✚ **Non-conformité des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée signées par entente directe** : contrairement aux dispositions prescrites par les articles 9 et 14 du décret 2017-128 du 3 novembre 2017 portant application de certaines dispositions de la Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée, la mission constate que les conventions de maîtrise d'ouvrages délégués n'ont pas fait l'objet d'attribution suivant une procédure concurrentielle.
- ✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles des conventions passées par entente directe** :
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
 - se référant à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché.
- ✚ **Non-conformité de la procédure de paiement des conventions de MOD passées par entente directe** : la mission constate que les règlements des conventions de MOD contractées avec le Prestataire SNIM ont fait l'objet de paiement sur le compte de l'ATM. La mission constate l'irrégularité de la procédure au regard des exigences législatives et réglementaires en matière de règlement des marchés publics de publicité n'est pas sans difficultés au sein du MET. La mission a constaté que les documents de marché tels que : PV d'ouverture, d'attributions provisoires et le PV d'attributions définitives ne font pas l'objet de publication dans un organe à large diffusion. Lesdits documents sont le plus souvent publiés sur le site internet du MET, www.beta.mr et www.armp.mr qui ne sont pas toujours accessibles. Par ailleurs les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés au moyen d'une correspondance. Les plates-formes de publication utilisées ne sont pas de nature à faciliter l'accès à l'information des candidats et donc favorisent l'inégalité des traitements.
- ✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attribution élaboré par la CMD-MET ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que le MA et autorités contractantes sous tutelle ne fournissent pas au titulaire, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature du marché (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)

MET	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	5	0	8
%	37%	63%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus :

- **Trois (03)** marchés passés par appel d'offres ouvert et entente directe représentant 37% de l'échantillon pour un montant d'un milliard cinq cent soixante-dix millions neuf cent quarante mille cent vingt-cinq (1 570 940 125) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Cinq (05)** marchés passés par entente directe représentant 63% de l'échantillon pour un montant de cinq cent soixante-un million sept cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-neuf (561 790 359) MRU ont été déclarés non-conformes pour non-respect des exigences des articles 9 et 14 du décret 2017-128 portant application de certaines dispositions de la Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée

2.5.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MET** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier les décisions de la CMD-MET** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics ;

- ✚ **Approuver les marchés dans le délai de validité des offres** : faites approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé au maximum à 90 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité des offres, exigé aux soumissionnaires, le renouvellement de la caution de soumission. Par ailleurs la mission incite le MET et autorités sous tutelle à réduire le délai de passation des marchés aux fins de permettre l'atteinte des objectifs de l'institution ;
- ✚ **Suivre l'exécution des marchés** : recruter des contrôleurs indépendants qui se chargeront de suivre l'exécution des marchés. Le respect du délai contractuel passant par le respect des engagements en matière de paiement, la mission invite le MET à assurer un paiement rapide des entrepreneurs aux fins de leur permettre d'atteindre des objectifs assignés ;
- ✚ **Respect des exigences relatives à l'attribution des marchés de MOD** : attribuer les marchés de maîtrise d'ouvrage délégué à la suite d'une procédure concurrentielle régulière conformément aux exigences des articles 9 et 14 du décret 2017-128 du 22/11/2017 portant application de certaines dispositions de la Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des conventions passées par entente directe** : Insérer dans chaque convention passée par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis), à la tenue d'une comptabilité par le titulaire du marché et à l'application de pénalité de retard en cas de non-respect du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 66 du décret n°2017-126).

2.6. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement (CMD/MHA)

2.6.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatives et réglementaire en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-MHA. Il s'agit entre autres :

- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
- ✚ De la soumission systématique des marchés passés par Entente Directe à l'approbation de la CNCMP (article 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission constate que 100% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été mise en œuvre par la CMD-HA

- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel** : la lourdeur constatée dans la transmission des pièces de marchés témoignent de la faiblesse du système d'archivage actuellement mis en place et de la nécessité de recourir à l'archivage électronique des documents de marchés. Cet état de chose c'est caractérisé par la non-mise à dispositions des documents de marché (voir annexe)
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-HA** : la mission constate que le SP ne dispose :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - pas d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-publication des avis d'attributions définitives du marché** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate qu'aucun avis d'attribution définitive n'est publié par la CMD-MHA.

- **Constats d'ordre spécifiques**

La revue du processus de passation des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

- ✓ **Marchés par Appel d'offres ouvert (1 marché)**

Les observations spécifiques faites à la suite de la revue du Marché N° 0348/T/01/CMD/MHA/2019 portant Réalisation des travaux de construction de dix petits périmètres irrigués passé par appel directe à la concurrence se présentent comme suit :

- ✚ **Attribution des marchés hors délais de validité des offres** : la mission constate que le marché N° 0348/T/01/CMD/MHA/2019 a été approuvé hors délai de validité des offres fixé à 90 jours par le législateur. Or aucune preuve de prolongation du délai de validité et par conséquent de la caution de soumission n'a été communiquée à la mission (date d'ouverture des plis : 07/03/2019 ; date d'approbation du marché 31/07/2019 soit un 147 jours d'où un dépassement de 57 jours par rapport au délai réglementaire).
- ✚ **Insuffisance dans la publication des décisions de la CMD-MHA** : la mission note le non-respect du droit à l'information des candidats et une gestion peu suffisante des règles de publicité par la CMD-MHA au regard des observations suivantes :
 - Les PV d'ouverture des plis ne font pas l'objet de publication dans un organe ou sur une plateforme électronique à large diffusion. Limitant du coup, l'accès à l'information des candidats ;
 - Le PV d'attribution provisoire aurait fait objet de publication sur le site internet de l'ARMP, de Beta Conseils ou parfois sur celui de l'autorité contractante mais la méconnaissance des liens de publication et les difficultés d'accès à ces sites ne permettent pas à la mission de s'assurer de la mise en œuvre effective des diligences y relatives par la CMD-MHA ;
 - Les soumissionnaires non-retenus ne sont pas formellement informés au moyen d'une correspondance avec accusé de réception. Même s'il revient au soumissionnaire de manifester une demande pour être informé des résultats, la mission estime que pour lui permettre d'exercer convenablement ses droits de recours, la CMD-MHA doit informer ce dernier des résultats de l'évaluation et lui transmettre le PV d'évaluation sur demande écrite.
- ✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attributions provisoires élaborés par la CMD-MHA ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

✚ **Non-communication des pièces de marchés ci-après** : la mission note la non-transmission pour revue, des pièces de marchés ci-après :

- ✓ Non-communication de la preuve d'approbation du projet de marché par la CMD/MHA et le Bailleur de Fonds ;
- ✓ Non-communication de la preuve de notification du marché au titulaire ;
- ✓ Non-communication de la preuve de réception du marché ;
- ✓ Non communication preuve de paiement.

▪ **Marchés passés par Entente Directe (3 marchés)**

Sur les cinq (05) marchés échantillonnés, 60 % ont été passés par entente directe. Les remarques de la mission à la suite de la revue se présentent comme suit :

✚ **Non-transmission des rapports spéciaux justificatifs du motif du recours à l'Entente Directe** : les rapports spéciaux, justificatifs des motifs de recours à l'entente directe n'ont pas été communiqués à la mission sur les 100% des marchés passés sans mise en concurrence (article 31 de la loi 2010-044) ;

✚ **Non-communication de la preuve d'autorisation du recours à la procédure par la CNCMP** : La mission constate l'inexistence de la preuve d'autorisation du recours à la procédure par la CNCMP à la suite du rejet de la première demande d'autorisation formulée par le MHA pour passer par entente directe, le Marché N°066/PI/003/CMD/MHA/2019 portant Assistance Technique aux Directions de l'hydraulique et de l'assainissement dans le cadre du projet eau (voir PV de rejet N°04 du 23/01/2019 de la CNCMP pour insuffisance d'informations) ;

✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe** :

- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- se référant à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché.

✚ **Absence de preuves de notification de marchés aux titulaires** : la mission constate que 100% des dossiers de marchés passés par Entente Directe ne comportent pas la preuve de notification du marché aux titulaires (article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;

✚ **Absence de preuves de réception de marchés** : les preuves de réception n'ont pas été communiquées à la mission sur 100% des marchés passés par entente directe ;

✚ **La non-communication des preuves de paiements** : les preuves de paiements n'ont pas été communiquées à la mission sur 100% des marchés passés par entente directe.

▪ **Marchés passés par Avenant (1 marché)**

L'échantillon communiqué comporte un (01) marché passé par avenant. Il s'agit du marché N° 501/T/27/CMD/MHA2019 portant Construction de 56 blocs de latrines publiques dans 34 écoles de la Wilaya du Hodh El Echargui (lot n°5). La mission n'a pu objectivement apprécier la conformité à la législation du recours à l'avenant pour non-communication des informations ci-après :

- Non-transmission du marché de base ;
- Non-communication du rapport spécial justificatif du recours à l'avenant ;

- Non-communication des garanties produites par le titulaire du marché ;
- Les preuves de paiement et de réception des prestations.

Le tableau ci-après indique les critères d'appréciation des indicateurs de performance et de conformité dans le cadre de cet audit.

MHA	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	3	1	5
%	20%	60%	20%	100%

Il ressort de ce qui précède que :

- **Un (01)** marché passé par appel d'offres ouvert représentant 20% de l'échantillon pour un montant de onze million quarante mille huit cent quarante (11 040 840) MRU a été passé de manière conforme malgré quelques insuffisances.
- **Trois (03)** marchés représentant (60%) de l'échantillon pour un montant de soixante-un million huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-sept (61 894 437) MRU ont été passés de manière non-conforme.
- **Un (01)** marché passé par avenant représentant 20% de l'échantillon pour un montant de cinq million six cent trente-un mille huit cent soixante-dix (5 631 870 MRO) MRO ont été déclarés non-auditables pour défaut de communication d'information pouvant permettre de se faire une opinion.

2.6.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- + **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- + **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour que les documents ne soient pas éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- + **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MHA** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire Permanent d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- + **Publier les avis d'attributions définitives** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance ;

- ✚ **Respect du délai de validité des offres** : attribuer le marché dans le délai de validité des offres fixé à 90 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité, exiger aux candidats, le renouvellement de leur caution de soumission proportionnellement au délai de prolongation.
- ✚ **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126
 - Procéder à la publication des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion
 - Informer les soumissionnaires non-retenus des résultats de l'attribution aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de recours dans les délais réglementaires
- ✚ **Préciser le motif de rejet des offres des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet des offres des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité, à l'acceptation d'un contrôle des prix et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Notifier obligatoirement le marché au titulaire** : notifier au moyen d'une correspondance avec accusé de réception, le contrat du marché au titulaire conformément aux exigences de l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Mise à disposition documents de marchés** : Transmettre à la mission pour revue, l'ensemble des pièces de marchés non-communicées pour une raison ou pour une autre.

2.7. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD-MHUAT)

2.7.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Bonnes pratiques

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises en œuvre par la CMD-MHUAT. Il s'agit entre autres :

- ✚ de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics (article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ de l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres sur la base des formulaires types mis à disposition par l'ARMP pour la passation des marchés ;
- ✚ de la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ de la désignation systématique de la sous-commission d'analyse pour l'évaluation et le classement des offres, aboutissant à l'établissement d'un rapport d'analyse dans le délai réglementaire (article 31 du Décret 2017-126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observations d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations** : **Non-mise en œuvre des recommandations** : la mission constate que 50% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice budgétaire 2018 non pas été mises en œuvre par le MHUAT ;
- ✚ **Défaillance du système d'archivage** : la mission a noté d'une part, un défaut d'exhaustivité des éléments constitutifs des dossiers de marchés et d'autre part, une lourdeur dans la transmission des pièces demandées pour les marchés concernés par la présente revue ;
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MHUAT**.

La mission constate que le SP ne dispose pas :

- d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Absence de la preuve de publication du PV d'ouverture** : la mission note la non-publication du PV d'ouverture des offres contrairement aux exigences de l'article 29 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
 - ✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attributions provisoires ne mentionnent pas le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
 - ✚ **Défaut de communication de la preuve de publication des avis d'attributions définitives pour 100% des marchés audités** : la mission ne dispose d'aucune preuve de publication des avis d'attribution définitive devant être effectuée dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché (article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;

❖ Constats d'ordre spécifiques

La revue du processus de passation des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

❖ Marchés passés par Appel d'offres ouvert (8 marchés)

Les marchés passés par appel d'offres ouvert représentent 67% de l'échantillon total (soit 8/12). De la revue de conformité, les observations ci-après ont été faites :

- ✚ **Défaut de reconduction dans le PPM 2019, du marché initié en 2018 et non encore approuvé à la fin de cet exercice :** la mission a noté, que le marché n°0122/T/006/CMD/HUAT/2019 relatif aux travaux de bornage de plans de lotissement de Nouakchott (lot 1), initié en 2018 et **approuvé le 15/04/2019**, a été régulièrement inscrit dans le plan prévisionnel de passation des marchés de 2018 du MHUAT. Mais ce marché n'a pas été reconduit dans le PPM, gestion 2019 sous peine de nullité de la procédure ;
- ✚ **Non-communication de la preuve de publication de l'AAO :** La mission a noté que les avis d'appel d'offres ont été élaborés conformément à la réglementation, mais la preuve de leur publication n'a pas été transmise à la mission pour 75% des marchés passés par appel d'offres ouvert (soit 6/8).
- ✚ **Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres :** la mission a noté que 63% des marchés passés par appel direct à la concurrence n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres et il n'existe aucune preuve de prolongement du délai de validité des offres et par conséquent du renouvellement de la caution de soumission des candidats (article 35 du décret 2017-126)

N° Marché	Objet du marché	délai requis	délai observé
032/T/007/CMD/MHUAT/2020	Travaux de construction des locaux des Conseils Régionaux Lot 5	90 jours	166 jours
0291/T/023/CMD/HUAT/2019	Travaux de mise en œuvre d'un réseau AEP au niveau	90 jours	103 jours
0122/T/006/CMD-HUAT/MHUAT/2019	Travaux de bornage de plan de lotissement de Nouakchott Lot 1	90 jours	143 jours
0267/T/021/CMD/HUAT/2019	Achèvement des travaux de construction du palais de justice à Akjoujt	90 jours	95 jours
0208/T/014/CMD/HUAT/2020	Travaux de construction d'une prison à Selibaby	90 jours	361 jours

- ✚ **Non-respect du délai de réception des offres (article 26 du décret n°2017-126) :** la mission a noté le non-respect du délai prescrit par le législateur pour la réception des offres sur 25% des marchés passés par appel d'offres ouvert

N° Marché	Objet du marché	Mode	Date de publication de l'AAO	Date limite de remise des offres	délai observé	délai minimum requis
0208/T/014/CMD/HUAT/2020	Travaux de construction d'une prison à Selibaby	AOO international	22/07/2019	22/08/2019	31,00	45 jours calendaires
0265/T/019/CMD-MHUAT/2019	Achèvement des travaux de construction du bureau et logement du Wali et la délégation du MHUAT à Akjoujt	AOO national	09/04/2019	07/05/2019	28,00	30 jours calendaires

- ✚ **Non-communication de la preuve de garantie de bonne exécution :** Aucune preuve de production d'une garantie de bonne exécution par le titulaire du marché N°0443/T/025/CMD-MHUAT/2019 relatif aux Travaux de construction des locaux de l'Assemblée Nationale, n'a été transmise à la mission ;

- ✚ **Non-communication des preuves de réception** : en ce qui concerne le marché N°0122/T/006/CMD-HUAT/MHUAT/2019 d'un montant de 1 995 200 MRU, approuvé le 15/04/2019 pour un délai d'exécution de deux (02) mois, la mission ne dispose d'aucune preuve de réception pouvant attester de la réalisation des travaux de bornage de plans de lotissement de Nouakchott, dans le délai contractuel ;

✓ **Marchés passés par Entente Directe (1 marché)**

Sur les douze (12) marchés échantillonnés, 8,33% ont été passés par entente directe. La revue du processus de passation du marché n°0124/T/008/CMD-MHUAT/2019 relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien du Centre AL Mourabitoune de Conférence, appelle des observations suivantes :

- ✚ **Non-pertinence du motif de recours à l'entente directe** : la mission constate que les motifs évoqués par l'autorité contractante, approuvés par la CMD-HUAT et la CNCMP, ne sont pas en phase avec les dispositions de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. En effet, les motifs évoqués ont trait à :
 - l'impact des espaces verts sur le cachet architectural du Centre AL-MOURABITOUNE
 - la qualité des espaces verts et leur pérennité
 - l'expérience du Prestataire.

La mission juge non-conformes aux exigences de l'article 32 précité, les motifs évoqués ;

- ✚ **Défaut d'insertion dans le contrat passé par entente directe, d'une clause relative au contrôle des prix** : contrairement aux dispositions de l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que le seul marché de l'échantillonnage passé par la procédure d'entente directe ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- ✚ **défaut de signature du marché par le Maître d'Ouvrage (risque de nullité du contrat)** : le contrat communiqué à la mission ne comporte pas la signature du MHUAT. Le marché a été seulement signé par le prestataire (La Main Verte). Le contrat ne porte pas l'inscription des dates d'adjudication, d'approbation, de notification et de signature ;
- ✚ **non-communication de pièces de marchés** : la mission constate l'inexistence des pièces ci-dessous dans le dossier du marché passé par entente directe :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des preuves de réception ;
 - et des preuves de paiement.

❖ **Marchés passés par Appel d'offres restreint (3 marchés)**

Trois (03) marchés sur les douze (12) constitutifs de l'échantillon ont été passés par la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint, soit un taux de 25%. La revue de conformité de ces marchés appelle de notre part, des observations ci-après :

- ✚ **absence ou non pertinence des motifs évoqués pour justifier le recours à la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint** : La mission a noté d'une part, l'absence d'éléments pouvant attester que le recours à la procédure d'AOR a été motivé (pour 2 marchés sur 3) et d'autre part, que le recours a été effectué sur une base juridique non fondée découlant d'une application inexacte de la loi 2010-044 du 22/07/2010 (pour 1 marché sur 3).

La situation des marchés concernés peut être détaillée ainsi qu'il suit :

N° Marché	Objet du marché	Motif justifiant le recours	Disposition légale (Article 8 du Décret 2017-126)	Conformité à la loi
022/T/032/CMD/HUAT/2019	Travaux de réhabilitation de l'ancienne villa résidentielle à la Présidence de la République	Recours non motivé (absence de preuve)	« [...] Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services [...] ».	Absence d'éléments pour apprécier
023/F/002/CMD/HUAT/2019	Acquisition des mobiliers de bureaux pour l'équipement et ameublement d'un immeuble R+8	Recours non motivé (absence de preuve)		Absence d'éléments pour apprécier
0466/T/032/CMD/HUAT/2019	Travaux de construction d'équipements collectifs à Sélibaby en trois lots : Lot 2	Le caractère d'urgence que revêt la construction de cet ouvrage décidée par le gouvernement à la suite des graves inondations qui ont affecté la ville de Selibaby.		Non conforme

- ✚ **Non-communication des lettres d'invitation à soumissionner** : Les lettres d'invitation à soumissionner concernant le marché N°023/F/002/CMD/HUAT/2019 relatif à l'acquisition des mobiliers de bureaux pour l'équipement et ameublement d'un immeuble R+8, n'ont pas été transmises la mission ;
- ✚ **Délai d'exécution relativement long** : Il s'agit du marché N°023/F/002/CMD/HUAT/2019 relatif à l'acquisition des mobiliers de bureaux pour l'équipement et ameublement d'un immeuble R+8. Ce marché a été signé par les parties, le 21/01/2020 pour un délai contractuel d'exécution de 21 jours. Le marché a fait l'objet de réception provisoire le 09/04/2020, soit plus de deux mois après sa signature, alors que le délai d'exécution prévu est de 21 jours ;
- ✚ **Non-communication du DAOR** : le dossier d'appel d'offres restreint relatif au marché N°022/T/032/CMD/HUAT/2019, n'a pas été transmis à la mission pour revue ;
- ✚ **Non-communication du PV d'ouverture des plis** : le procès-verbal d'ouverture des plis afférent au marché N°023/F/002/CMD/HUAT/2019 ayant pour objet « l'acquisition des mobiliers de bureaux pour l'équipement et ameublement d'un immeuble R+8 », n'a pas été transmis à la mission ;
- ✚ **Non-communication des preuves de réception** : la mission ne dispose d'aucune preuve de réception pouvant attester de la réalisation effective des deux marchés ci-après, dans les délais contractuels. Il s'agit du :
 - marché N°022/T/032/CMD/HUAT/2019 signé le 30/01/2020, relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne villa résidentielle à la Présidence de la République, dont le délai contractuel d'exécution est de 4 mois ;
 - marché N°0466/T/032/CMD/HUAT/2019 approuvé le 14/11/2019, afférent aux travaux de construction d'équipements collectifs à Sélibaby en trois lots (lot 2), dont le délai contractuel d'exécution est de 8 mois.

MHUAT	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	8	4	0	12
%	67%	33%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- **Huit (08)** marchés passé par appel direct à la concurrence représentant 67% de l'échantillon pour un montant d'un milliard cent soixante-seize million six cent trente-neuf mille cent vingt-cinq (1 176 639 125) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Quatre (04)** marchés passés par procédure dérogatoires AOR et ED 33% de l'échantillon pour un montant de cinq deux million cinq cent dix mille neuf cent trente-six (52 510 936) MRU ont été déclaré non-conforme pour absence et non-conformité des motifs de recours à la procédure dérogatoire.

2.7.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- ✚ **Mise en place d'un système efficace de classement et d'archivage des marchés** : mettre en place un système efficace de classement et d'archivage à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour des éventuels contrôles. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, il est recommandé de procéder au classement des dossiers, marché par marché, et pour tout le processus avec l'ensemble des documents justificatifs (*AAO, lettres d'invitation à soumissionner, DAO, PV d'ouverture des plis, preuves des diverses publications, preuves de réception, preuves de paiement, etc.*). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MHUAT** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126 ;
 - Procéder à la publication des avis et des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation ;
- ✚ **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier le PV d'attribution définitive** : procéder à la publication des avis d'attribution définitifs conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;

- ✚ **Reconduction des marchés non encore approuvés à la fin de l'exercice antérieur** : sous peine de nullité de la procédure, l'autorité contractante doit reconduire dans le plan prévisionnel de passation des marchés de l'exercice en cours, les marchés initiés antérieurement et non encore approuvés à la fin de l'exercice précédent ;
- ✚ **Approbation de marchés dans le délai de validité des offres** : faites approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé au maximum à 90 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité des offres, exigé aux soumissionnaires, le renouvellement de la caution de soumission ;
- ✚ **Respecter les délais prescrits pour le dépôt des soumissions** : accorder aux soumissionnaires un délai de 30 jours calendaires en cas d'AON et de 45 jours en cas d'AOI pour l'élaboration et le dépôt des soumissions conformément aux exigences de l'article 26 du décret n°2017-126 ;
- ✚ **Respect des conditions de recours à l'entente directe** : attribuer les marchés par entente directe sur la base de motifs entrant dans le champ d'application de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à l'acceptation d'un contrôle des prix par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Respect des conditions de recours à l'appel d'offres restreint** : faites à l'appel d'offres restreint si et seulement si, « ...les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services... » article 8 du décret 2017-126 ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Constitution de la garantie de bonne exécution** : assurer la sécurité des finances publiques en exigeant au titulaire du marché, une garantie de bonne exécution devant être constituée dans les quinze (15) jours calendaires après notification du marché, lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent (Articles 49 & 51 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Signature du marché par l'autorité contractante et/ou son ministre de tutelle** : Afin d'éviter le risque de nullité absolue des marchés non approuvés, soumettre régulièrement les marchés à la signature et à l'approbation par les services compétents, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

2.8. Commission des Marchés de Département du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (CMD_MPEM)

2.8.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-MPEM. Il s'agit entre autres :

- + De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- + **Non-mise en œuvre des recommandations** : la mission constate que 100% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice budgétaire 2019 non pas été mis en œuvre par le MPEM ;
- + **Absence d'un système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la politique d'archivage n'est pas sans difficultés au sein du MPEM et ses structures sous tutelle. La mission a noté une lourdeur dans la transmission des documents de marchés et la non-mise à disposition d'un certains nombres de documents dans tel ou tel dossier de marché. Par ailleurs, il faut aussi noter une absence de coordination d'actions entre le MPEM et les autorités sous-tutelles. En effet, à la suite de l'attribution provisoire les pièces de marché, l'avis d'attribution définitive, les PV de réceptions provisoires et définitives, les preuves de paiement ne sont pas détenues par le MPEM mais sont concentrées au niveau des autorités sous-tutelles. Cette situation rend difficile l'accès à l'information ainsi que la célérité dans le traitement.
- + **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MPEM** : la mission constate que le SP ne dispose pas d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative
- + **Non-tenu d'un registre d'enregistrement des plis** : il n'est pas tenu au sein de la CMD_MPEM, un registre d'enregistrement des plis des soumissionnaires ceci, contrairement aux exigences de l'alinéa 3 de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010. Néanmoins, un récépissé est délivré aux candidats à la suite du dépôt des plis ;
- + **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attribution élaboré par la CMD-MPEM ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Non-publication des avis d'attributions définitives des marchés** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate qu'aucun avis d'attribution définitive n'est publié par la CMD-MPEM.

- ✚ **Insuffisance dans la gestion des règles de publicité** : Le respect des règles de publicité n'est pas sans difficultés au sein du MPEM. La mission a constaté que les documents de marché tels que : AAO, PPM, PV d'attributions provisoires et le PV d'attributions définitives ne font pas l'objet de publication dans un organe à large diffusion. Lesdits documents sont publiés sur les sites internet tels que www.beta.mr et www.arp.mr qui ne sont pas toujours accessibles. Par ailleurs les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés au moyen d'une correspondance. Les plates formes de publication utilisées ne sont pas de nature à faciliter l'accès à l'information des candidats et donc favorisent l'inégalité des traitements.
- ✚ **Absence de la preuve de publication du PV d'ouverture** : la mission note la non-publication du PV d'ouverture des offres contrairement aux exigences de l'article 29 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

❖ **Constats d'ordre spécifiques**

La revue du processus de passation des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

- ✚ **Report de la date d'ouverture des plis non-soutenus par un avis de report approuvé et publié** : dans le cadre de la passation du marché N° **0303/T/009/CMD/MPEMA/2019** Travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott, la mission a constaté que la date limite de dépôt des plis initialement prévue au 04/02/2019 est prolongée au 19 février 2019 mais aucune preuve de publication par l'autorité contractante et d'approbation de l'avis de report par la CNCMP et la CMD-MPEM n'a été fournie à la mission. Il s'agit d'une violation des règles de publicité induisant de fait la nullité de la procédure.
- ✚ **Non pertinence de l'attribution du Marché** : la mission a constaté la non-pertinence de l'attribution du marché n°0153/S/006/CMD/MPEMA/2020 Nettoyage et évacuation des ordures du marché au poisson de Nouakchott caractérisée par le non-respect des critères de qualification. En effet, à l'instar des autres soumissionnaires, TOP ECTP SARL, l'attributaire du marché n'a pas fourni la carte grise des deux véhicules (camion et tasseuse) ainsi que l'attestation du Trésor. Or dans les DPAO au IC 11.1 j et K. Ces pièces doivent être obligatoirement fournies sous peine de rejet. L'attributaire du marché n'ayant pas fourni lesdites pièces, la mission constate la non-conformité de son offre et le non-respect des critères de qualification.
- ✚ **Attribution de marché hors délai de validité des offres** : la mission a noté que le marché N° **0303/T/009/CMD/MPEMA/2019** Travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres (délai de validité des offres de 90 jours, ouverture des plis 19 février 2019, Marché signé le 10/07/2019 soit deux (02) mois à la suite du dépassement du délai de validité des offres) et aucune preuve de prorogation du délai et par conséquent de la caution de soumission n'a été produite à la mission (article 35 du décret 2017-126) ;
- ✚ **Non communication de la preuve de réception** : La mission constate la non-disponibilité de la preuve de réception et de l'ordre de service de démarrage du marché N° **0303/T/009/CMD/MPEMA/2019** Travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott.
- ✚ **Absence de preuve d'application de pénalité de retard** : Le marché N°0016/F/001/CMD/MPEMA/2019 Fourniture d'un camion tracteur avec semi-remorque caisse frigorifique de 40 tonnes ayant été signé le 17/01/2019 pour un délai d'exécution de 90 jours a été réceptionné le 22/11/2019. La mission constate que le délai contractuel n'a pas été respecté et aucune preuve d'application de la pénalité n'a été communiquée à la mission en violation des dispositions de l'article 49 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

MPEM	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	4	1	0	5
%	80%	20%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- **Quatre (04)** marchés représentant (80%) de l'échantillon pour un montant de deux cent deux million sept cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-onze (202 793 991) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Un (01)** marché représentant 20% de l'échantillon pour un montant de trois million quarante-quatre mille (3 444 000) MRU a été déclaré non-conforme pour non-respect des critères de qualification.

2.8.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- + **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- + **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage électronique opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs au présent marché public aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soit éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- + **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MPEM** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- + **Doter le SP d'un registre d'enregistrement des plis** : Obtenir auprès de l'ARMP un registre spécial d'enregistrement des plis des soumissionnaires. Ledit registre doit être systématiquement et régulièrement arrêté par le SP à la date limite de dépôt des plis (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Publier le PV d'attribution définitive** : procéder à la publication des avis d'attribution définitifs conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- + **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - o La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126 ;

- Procéder à la publication des avis et des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation ;
- ✚ **Gestion des avis de report** : faire approuver les avis de report par la CNCMP (si requis) et la CPMD-MPEM et procéder à leur publication dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres aux fins d'assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- ✚ **Attribution de marchés dans le délai de validité des offres** : faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé au maximum à 120 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité des offres, exigé aux soumissionnaires, le renouvellement de la caution de soumission ;
- ✚ **Respect des critères d'évaluation** : Evaluer les offres conformément aux critères retenus dans les dossiers d'appel à la concurrence aux fins d'éviter la nullité de la procédure (article 38 de la loi n°2010-044) ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

2.9. Commission des Marchés de Département du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (CMD-MPEMi)

2.9.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Bonnes pratiques

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CMD-MPEMi. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
- ✚ De la délivrance systématique d'un récépissé à l'issu du dépôt des plis ; (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission constate que 90% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été mise en œuvre par la CMD-MPEM et autorités contractantes sous tutelle
- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel** : la mission a noté une lourdeur dans la transmission des documents de marchés ceci, pour plusieurs raisons :
 - Archivage des dossiers de marché : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue ;
 - Manque de coordination entre CMD-MPEMi et autorités contractantes : La mission a constaté que certaines pièces indispensables pour la revue tel que les PPM, les preuves de publication des provisoires et/ou définitives, de paiement et de réception n'ont pas été mises à la disposition de la mission. Cet état de chose est le fait de la concentration desdites pièces auprès des autorités contractantes chargées de l'exécution des marchés. Les points focaux désignés ont donc eu du mal à rassembler les dossiers de marchés pour une revue rapide par la mission d'où, la lourdeur constatée.

Ce manquement n'a pas permis à la mission d'opiner objectivement sur un certain nombre de marchés échantillonnés.

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MPEMi** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désigné comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-publication des avis d'attributions définitives du marché** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate qu'aucun avis d'attribution définitive n'est publié par la CMD-MPEMi.

▪ Observations spécifiques

➤ Marchés par Appel d'offres (4 marchés)

Les observations faites à la suite de la revue des 67% des marchés passés par appel directe à la concurrence se présentent comme suit :

- ✚ **Non-cohérence des informations entre DAO et l'AAO** : la non-cohérence entre le DAO et l'AAO par rapport à la date limite de soumission et d'ouverture des plis dans le cadre de la passation du marché N°0372/F/010/CMD/MPEMi/2019 portant Fourniture de deux (02) véhicules 4*4. En effet dans l'AAO contenu dans DAO, il est mentionné que la date limite de dépôt et d'ouverture des plis est fixée au 04/07/2019 alors que dans l'AAO publié il est mentionné le 08/07/2019 comme date limite de dépôt des plis et d'ouverture des plis ;

- ✚ **Insuffisances dans la gestion des règles de publicité** : La mission constate sur 50% des marchés échantillonnés (voir point 3.5 du présent rapport) que l'ouverture des plis a lieu à une date autre que la celle fixée dans l'AAO publié. Or, aucun avis de report approuvé par la CNCMP et/ou la CMD-MPEMi et publié dans les mêmes formes par l'Autorité contractante n'a été communiqué à la mission.
- ✚ **Approbation de marché hors délai de validité des offres** : la mission constate que le marché N° 0358/F/009/CMD/MPEMi/2019 portant Fourniture des carrosses pour hall d'emplissages pour bouteilles de gaz butane n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres et aucune preuve de demande de prorogation du délai de validité et par conséquent de la caution de soumission adressée aux soumissionnaires n'a été communiquée à la mission(délai de validité des offres : 90 Jours ; date d'ouverture des plis : 09/04/2019; date d'approbation du marché 01/08/2019 soit 116 jours)
- ✚ **Non-publication du PV d'ouverture** : la mission constate la non-publication du PV d'ouverture des plis par la CMD-MPEMi contrairement aux dispositions prescrites par l'article 29 du décret 2017-126. Il s'agit d'un non-respect du droit à l'information des soumissionnaires.
- ✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attributions provisoires élaborés par la CMD-MPEMi ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010). Par ailleurs, la preuve de la publication dudit document n'a été fournie que sur 25% des marchés passés par appel à la concurrence (1 marché)
- ✚ **Absence de preuves de notification de marchés aux titulaires** : la mission constate l'inexistence de preuve de notification du contrat de marché au titulaire sur 25% des marchés passés par appel directe à la concurrence (article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;
- ✚ **Non-communication des pièces de marchés ci-après** : la mission note la non-transmission pour revue, des pièces de marchés ci-après :
 - **Marché 358** Fourniture des carrosses pour hall d'emplissages pour bouteilles de gaz butane
 - Preuve de notification du marché
 - Preuve de réception
 - **Marché 470** Construction d'un bâtiment R+1 pour la Direction des Contrôle et de suivi des opérateurs à Nouakchott
 - preuve d'approbation du projet de marché par la CMD/MPEMi
 - preuve de réception du marché.

➤ **Marchés passés par Entente Directe (2 marchés)**

Les observations faites à la suite de la revue des 33% des marchés passés entente directe se présentent comme suit :

- ✚ **Non-transmission du rapport spécial justificatif de motifs de recours à l'Entente Directe** : le rapport spécial, justificatif des motifs de recours à l'entente directe n'ont pas été communiqués à la mission sur le marché N°041/PI/002/CMD/MPEMi/2019 portant Revue du plan de développement de la phase 1 du GTA et l'analyse des modèles y associés eau potable et assainissement dans cinq wilayas. **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe** :

- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, **notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient** ;
- se référant à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché.

MPEM	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	4	2	0	6
%	67%	33%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- **Quatre (04)** marchés échantillonnés, représentant 67% de l'échantillon pour un montant de soixante-quatorze millions soixante-dix-huit mille six cent quarante-cinq (74 078 645) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Deux (02)** marchés échantillonnés, représentant 33% de l'échantillon pour un montant de trente-un million sept cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (31 719 685) MRU ont été déclarés non-conformes pour non-respect des exigences de fonds et de formes relatives à la passation des marchés.

2.9.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MPEMi** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Publication de l'attribution définitive** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;

- + **Cohérence entre DAO et AAO** : Elaborer le DAO de manière pertinente en assurant la cohérence entre le dossier d'appel à la concurrence et l'avis d'appel d'offres ;
- + **Gestion des avis de report** : faire approuver les avis de report par la CNCMP (si requis) et la CMD-MPEMi et procéder à leur publication dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres aux fins d'assurer l'égalité de traitement des candidats
- + **Attribution de marchés dans le délai de validité des offres** : faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé à 90 jours par le législateur. En cas de prolongement du délai de validité des offres, exigé aux soumissionnaires, le renouvellement de la caution de soumission ;
- + **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - o La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126
 - o Procéder à la publication des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion
- + **Préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Attribuer les marchés dans le délai de validité des offres** : approuver les marchés dans un délai relativement court notamment, avant l'expiration du délai de validité des offres aux fins d'assurer l'atteinte des objectifs des autorités contractantes.
- + **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité, à l'acceptation d'un contrôle des prix et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- + **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

2.10. Commission pluri-départementale des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances (CPDM-MEF)

2.10.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises en œuvre par la CPDM-MEF. Il s'agit entre autres de :

- + De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés et mis à jour ;
- + Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- + **Absence d'un système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers des marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées, avec de longs moments d'attente, pour les marchés concernés par la présente revue en plus de l'absence aux archives de certains éléments important des dossiers rendant certains marchés non auditable. Cette situation a été aggravée par la réforme de 2017 effectuée au niveau des organes. La mission constate un manque de coordination total entre les commissions de passation des marchés et les autorités contractantes en matière de gestion administrative des dossiers de marchés.
- + **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPDM-MEF** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- + **Marchés non-auditable** : les dossiers des marchés ci-dessous comportent un taux d'incomplétude estimé à 20%. Le minimum d'informations n'étant pas disponible pour se faire une opinion, la mission déclare lesdits marchés non-auditable pour raisons de carence documentaire.
 - Marché N°0013/F/002/CPDM/MEF/2019 Acquisition, installation et la dépose de deux (2) ascenseurs au profit de la CNSS
 - Marché N° 0477/F/03/CPDM/MEF/2019 relatif à l'acquisition d'équipements et fournitures pour la Cuisine industrielle (Lot 2)

- ✚ **Non-Communication de PPM, de preuve d'approbation et de publication d'AGPM** : la preuve d'approbation et de publication du PPM comportant ces marchés n'a pas été communiquée à la mission. Par ailleurs, aucune preuve de publication de l'AGPM n'a été communiquée à la mission sur l'ensemble des marchés audités (article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret 2017-126 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-communication des preuves de publication des décisions de la CPDM-MEF** : la mission note une gestion peu suffisante des règles de publicité par la CPDM-MEF au regard des observations suivantes :
 - Absence de la preuve de publication des PV d'ouverture des marchés suivants :
 - Marché **N°0100/F/009/CPDM/MEF/2019** Acquisition des unités caméras et un système HF au profit de la TVM
 - Marché **N°0013/F/002/CPDM/MEF/2019** Acquisition, installation et la dépose de deux (2) ascenseurs au profit de la CNSS
 - Marché **N°0108/F/016/CPDM/MEF/2019** Alimentation en énergie du centre de santé de Koubeni Lot 3
 - Marché **N°0477/F/03/CPDM/MEF/2019** Acquisition équipements et fournitures à la Cuisine industrielle (Lot 2)

Les preuves de publication des décisions d'attributions provisoires et/ou définitives n'ont pas été communiquées à la mission sur 100% des marchés passés par appel direct à la concurrence et absence de preuve de transmission, pour publication, à l'ARMP pour les quatre (4) marchés passés par entente directe.

- Marché **N°0442/T/028/CPDM/MEF/2019** Travaux de réhabilitation et extension du siège de la TVM
 - Marché **N°0100/F/009/CPDM/MEF/2019** Acquisition des unités caméras et un système HF au profit de la TVM
 - Marché **N°0013/F/002/CPDM/MEF/2019** Acquisition, installation et la dépose de deux (2) ascenseurs au profit de la CNSS
 - Marché **N°0108/F/016/CPDM/MEF/2019** Alimentation en énergie du centre de santé de Koubeni Lot 3
 - Marché **N°0477/F/03/CPDM/MEF/2019** Acquisition équipements et fournitures à la Cuisine industrielle (Lot 2)
 - Marché **N°0116/PI/014/CPDM/MEF/2019** Assistance de maîtrise d'ouvrage pour le contrat foncier
 - Marché **N°0059/F/004/CPDM/2019** Fourniture d'habillement et accessoires au profit du personnel des eaux, forêts et chasses
 - Marché **N°0153/F/015/CPDM/MEF/2019** Fourniture du carburant de l'Etat pour l'année 2019
 - Marché **N°04/CPDM/PACOGI/MEF/2019** Elaboration de promotion du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM) et l'organisation des journées de lancement
 - Marché **N°001/T/001/CPDM/MEF/2019** Travaux de réalisation d'une ceinture verte au profit du Centre International de Conférence Al Mourabitoun
- ✚ **Non-soumission de marché à l'approbation de la CNCMP** : la mission constate l'absence de documents justifiant l'approbation aux différentes étapes de la procédure par la CNCMP des quatre (4) marchés passés, par entente directe, ce qui induit de fait la nullité de la procédure.
 - ✚ **Non-respect des exigences relatives à l'utilisation de l'entente directe comme mode de passation de marché** : la mission constate que l'argument justifiant le recours à ce mode pour le marché **N°0153/F/015/CPDM/MEF/2019** Fourniture du carburant de l'Etat pour l'année 2019 n'est pas convainquant pour fonder la procédure de passation d'un marché d'entente directe car on pouvait facilement faire appel à un marché sur appel d'offres ouvert ou restreint en début d'année pour une durée presque équivalente. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve d'autorisation de la procédure par la CNCMP.

✚ **Insuffisance dans le suivi des marches** : la mission constate que :

- L'un des deux marchés réceptionnés (Marché N°0108/F/016/CPDM/MEF/2019 Alimentation en énergie du centre de santé de Koubeni Lot 3) a fait l'objet d'une réception tardive (un mois et 7 jours de retard) hors des délais contractuels. Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs de l'institution.

✚ **La preuve d'exécution des prestations n'a pas été fournie pour 80% des marchés échantillonnés**

✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** : la mission constate que sur la totalité des marchés échantillonnés que, les autorités contractantes ne fournissent pas aux titulaires des marchés, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature des contrats (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)

✚ **Non-communication de preuve de paiement** : les preuves des règlements effectués par les autorités contractantes n'ont pas été transmises à la mission à l'exception d'un seul marché (Marché N°0108/F/016/CPDM/MEF/2019 Alimentation en énergie du centre de santé de Koubeni Lot 3) sur les dix (10) marchés échantillonnés

MEF	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	7	1	2	10
%	70%	10%	20%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 70% des marchés passé par la CPDM-MEF pour un montant de quarante un million trois cent quatre-vingt-huit mille soixante virgule soixante (41 388 060,60) MRU ont été passés et exécutés de manière conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CMP ;
- 10% des marchés pour un montant de cinquante-trois millions neuf cent cinq mille trois cent soixante virgule quatre-vingt-seize (53 905 360,96) MRU ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CMP ;
- 20% des marchés pour un montant de trois million huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent (3 885 200,00) MRU ont été déclaré non-conforme pour raison de carence documentaire.

2.10.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour éviter que les documents ne soient pas éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO etc.). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPDM-MEF** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant que de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Programmation des marchés** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret 2017-126 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- ✚ **Publier les décisions de la CPDM-MEF** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à l'information des soumissionnaires situés à l'étranger, la mission recommande exceptionnellement, la transmission par mail des décisions de la commission à ces derniers ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Notifier le marché au titulaire dans le délai prescrit par l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010** : transmettre avec accusé de réception le marché au titulaire dans un délai de trois (03) jours après approbation par l'autorité compétente.
- ✚ **Respect des exigences relatives à l'utilisation de l'entente directe** : motiver le choix du recours à cette procédure comme mode de passation de marché avec des arguments convaincants et obtenir obligatoirement l'autorisation de la CNCMP avant la mise en œuvre de la procédure
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant pour exécuter le marché** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics.
- ✚ **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

2.11. Commission Pluri-Départementale de Marchés du Ministère de la Santé (CPDM_MS).

2.11.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Bonnes pratiques

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CPMD-MS. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;

- ✚ De la délivrance systématique d'un récépissé à l'issu du dépôt des plis ; (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De l'enregistrement systématique des contrats par les bénéficiaires ;
- ✚ De la soumission des marchés passés par procédure dérogatoire à l'approbation de l'organe en charge du contrôle à priori ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observation d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit antérieur** : la mission note que 70% des recommandations formulées par l'audit antérieurs n'ont pas été mise en application par la CPMD-MS
- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel** : la mission a noté une lourdeur dans la transmission des documents de marchés ceci, pour plusieurs raisons :
 - Certaines pièces essentielles de marchés n'ont pas été communiquées à la mission (voir liste au point...)
 - Archivage des dossiers de marché : la lourdeur constatée dans la transmission de certaines pièces de marché témoigne de l'insuffisance du système d'archivage actuellement mis en place et de la nécessité de recourir à un système d'archivage plus opérationnel notamment l'archivage électronique aux de garantir la disponibilité et la sécurité des pièces de marchés ;
 - Manque de coordination entre CPMD-MS et autorités contractantes : La mission a constaté que certaines pièces indispensables pour la revue telle que les PPM, les preuves de publication des attributions définitives, de paiement et de réception ont été difficilement mises à la disposition de la mission. Cet état de chose est le fait de la concentration desdites pièces auprès des autorités contractantes chargées de l'exécution des marchés. Les points focaux désignés ont donc eu du mal à rassembler les dossiers de marchés pour une revue rapide par la mission d'où, la lourdeur constatée.

Ces états de choses n'ont pas permis à la mission d'opiner objectivement sur un certain nombre de marchés échantillonnés.

- ✚ **Insuffisances liées à l'appréciation du processus de programmation des marchés** : les PPM élaborés par le Ministère de la santé et les structures sous tutelle ainsi que les preuves d'approbation par la CNCMP/CPMD-MS et de publication n'ont pas été communiqués à la mission pour revue. Ce manquement n'a pas permis à la mission d'apprécier la conformité à la législation du processus de programmation des besoins au titre de l'exercice 2019.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPDM-MS** : la mission constate que le SP ne dispose pas :

- d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
- d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désigné comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.

✚ **Non-conformité du contenu du PV d'attribution provisoire** : la mission note que les PV d'attributions provisoires élaborés par la CPDM-MS ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

✚ **Insuffisance dans la publication des décisions de la CPDM-MS** : la mission note le non-respect du droit à l'information des candidats et une gestion peu satisfaisante des règles de publicité par la CPDM-MS au regard des observations suivantes :

- Les PV d'ouverture des plis ne font pas l'objet de publication dans un organe ou sur une plateforme électronique à large diffusion. Limitant du coup, l'accès à l'information des candidats ;
- Les décisions d'attributions provisoires et définitives communiquées à la mission auraient fait objet de publication sur le site internet de l'ARMP, de Beta Conseils ou parfois sur celui de l'autorité contractante mais la méconnaissance des liens de publication et les difficultés d'accès à ces sites ne permettent pas à la mission de s'assurer de la mise en œuvre effectives des diligences y relatives par la CPDM-MS.
- Les soumissionnaires non-retenus ne sont pas formellement informés au moyen d'une correspondance avec accusé de réception. Même s'il revient au soumissionnaire de manifester une demande pour être informé des résultats, la mission estime que pour lui permettre d'exercer convenablement ses droits de recours, la CPDM-MS doit informer ce dernier des résultats de l'évaluation et lui transmettre le PV d'évaluation sur demande.

✚ **Observation d'un délai trop long pour la signature/approbation des marchés** : la mission observe que la CPDM-MS/autorités contractantes observent un délai trop long allant jusqu'à plus d'un (01) an pour la signature des marchés.

- ✓ Marché N°0489/T/059/CPDM/MS/2019 Travaux de réhabilitation et de construction des bâtiments dans les Ecoles de Santé Publiques de Kiffa, Rosso et Néma (date d'ouverture des plis 18/10/2018 date d'approbation du marché 12/12/2019 soit 421 jours) ;
- ✓ 474/F/052/CPDM/MS/2019 Fourniture de 200.000 Test rapide de paludisme (date d'ouverture des plis 22/08/2019 date d'approbation du marché 27/11/2019 soit 98 jours) ;
- ✓ Marché 165/F/017/CPDM/MS/2019 Fournitures, Installation et mise en service d'équipements médicaux (date d'ouverture des plis 29/11/2018 date d'approbation du marché 07/05/2019 soit 158 jours)

❖ **Constats d'ordre spécifiques**

La revue du processus de passation des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

➤ **Marchés par Appel d'offres (14 marchés)**

Les observations faites à la suite de la revue des 88% des marchés passés par appel directe à la concurrence se présentent comme suit :

✚ **Absence des preuves de publication de l'AAO dans les dossiers de marchés** : la mission constate la non-communication de la preuve de publication des AAO et de transmission des lettres d'invitation à soumissionner sur 72% des marchés passés par appel d'offres.

✚ **Non-respect du critère d'évaluation** : Le processus d'analyse et d'évaluation des offres relatif au Marché à commandes N°0245/F/032/MS/CPDM/2019 portant Fournitures de consommables informatiques / Lot N°1 ne nous paraît pas satisfaisant. En effet, les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO précisent au point IC 11.1 que le candidat sous peine de rejet, devra joindre à son offre entre autres, une attestation délivrée par la Direction des Impôts en cours de validité, et une **attestation délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie en cours de validité**.

Dans un premier temps, la mission a constaté que les pièces administratives du soumissionnaire EMC ont été fournies en copies dont la lisibilité pose parfois problèmes

Dans un second temps, le PV d'ouverture des plis établit que l'attestation des impôts fournie par le soumissionnaire **EMC** est non valide mais dans le rapport d'évaluation, la sous-commission a mentionné que ladite pièce est valide. Toujours dans le rapport d'évaluation **l'attestation de la Banque Centrale de Mauritanie produite par EMC a été jugée non valide par la sous-commission** lors de l'examen préliminaire des offres. Malgré ces cas avérés de non-conformité, l'offre de EMC a été retenue pour passer à l'étape suivante (examen de conformité technique des offres ayant passé l'examen préliminaire). La mission note qu'il s'agit d'un non-respect des critères d'évaluation ayant pour but de favoriser un soumissionnaire pré identifié.

✚ **Violation de l'accord de Groupement lors de l'exécution du marché** : la mission a constaté que le Marché N°474/F/052/CPDM/MS/2019 Fourniture de 200.000 Test rapide de paludisme a été attribué au Groupement MERIL/TAWFIC pour un montant de onze millions quatre cent mille (11.400.000) MRU TTC. Mais dans le contrat du marché il est mentionné au IC15.1 que les paiements se feront par virement dans le compte de l'Ets TAWFIK au lieu du groupement MERIL/TAWFIK. Lors de la revue des pièces de paiement, la mission a constaté que les virements ont été effectivement effectués dans le compte ouvert au nom de l'Ets TAWFIK et non du Groupement MERIL/TAWFIK. Il s'agit d'un non-respect des accords de groupement favorisé par la collusion avec l'autorité contractante.

✚ **Approbation des marchés hors délais de validité des offres** : la mission constate que les marchés sont pour la plupart attribués hors délai de validité des offres fixé à 90 jours par le législateur. Dans certains cas, la CPMD-MS observe un délai allant jusqu'à 421 jours avant de faire approuver le marché par l'autorité compétente (voir point 2.8.2 du présent rapport).

✚ **Marché non-auditable** : la mission n'a pu donner une appréciation objective sur le processus de passation du marché portant « Impression de 2 120 705 manuel scolaire mauritanien. En effet, les pièces essentielles pouvant permettre à la mission de donner une opinion sur le processus de passation, d'exécution et de règlement ne figure pas au dossier du marché. Il s'agit entre autres :

- ✓ Rapport spécial justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint
- ✓ Preuve de l'autorisation de la procédure par la CNCMP et la CPMD-MS
- ✓ Preuve de validation du DAOR par la CPMD
- ✓ Lettre d'invitation à soumissionner
- ✓ Preuve de publication de l'attribution provisoire
- ✓ Avis de non-objection de la CPMD sur projet de marché
- ✓ Avis de non-objection de la CNCMP sur projet de marché
- ✓ Marché signé, approuvé et enregistré
- ✓ Preuve de publication de l'attribution définitive
- ✓ Preuve de notification du marché au titulaire/ordre de service de démarrage

- ✓ Garantie de bonne exécution
- ✓ Garantie d'avance de démarrage (si requis)
- ✓ Preuve de paiement du marché
- ✓ Preuve de réception du marché

➤ **Marchés de prestations intellectuelles (1 marché)**

L'échantillon communiqué à la mission comporte un (1) d'une valeur de sept million deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux, quatre (7 292 932,4) MRU. Il s'agit du marché portant Consultation pour recruter une agence d'exécution de la contre vérification quantitative et qualitative des prestations. Ce marché a été déclaré non-auditable par la mission pour défaut de communication des pièces devant permettre à la mission de se faire une opinion en l'occurrence :

- Preuve de publication de l'AMI
- La demande de proposition (DP)
- Preuve d'approbation de la DP par la CPMDMS
- Marché signé, approuvé et enregistré
- Preuve d'approbation par la CPMD du projet de marché
- PV de négociation
- Preuve de paiement du marché
- Preuve d'exécution du marché
- Preuve de publication du PV d'ouverture des offres techniques
- Preuve de publication du PV d'ouverture des offres financières
- Preuve de publication de l'attribution provisoire
- Preuve de publication de l'attribution définitive
- Preuve de notification du marché au titulaire

➤ **Marchés passés par Entente Directe (1 marché)**

Le marché N°33-F-005-CPMD-MS-2019 Fourniture d'accélérateur de particule a été attribué par entente directe pour un montant de 205 383 568 MRU. A la suite de la revue, les observations faites par la mission se présentent comme suit :

✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe :**

- ✓ Contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que le marché par entente directe élaboré ne comporte aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- ✓ se référant toujours à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché

✚ **Non-production d'une garantie de bonne exécution :** contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 la mission constate l'absence de la garantie de bonne exécution qui aurait été produite par le titulaire du marché.

- ✚ **Absence des preuves de paiements et d'exécution** : les preuves des paiements et d'exécution du marché non-pas été communiquées à la mission pour revue.

MS	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non-conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	11	2	16
%	19%	69%	12%	100%

Il ressort de ces chiffres que :

- **Trois (03)** marchés échantillonnés représentant (19%) de l'échantillon pour un montant de deux cent quinze million deux cent soixante-trois mille cinq cent soixante-neuf (215 263 569) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Onze (11)** marchés passés échantillonnés représentant 69% de l'échantillon pour un montant de cent trois million cent trois mille neuf cent trente-six (103 103 936) MRU a été déclaré non-conforme pour non-respect des exigences de fonds et de formes en matière de passation des marchés publics ;
- **Deux (02)** marchés échantillonnés représentant 12% de l'échantillon pour un montant de cent trente-trois million sept cent soixante-six mille huit cent soixante-dix (133 766 870) MRU a été déclaré non-auditable pour défaut de transmission de certaines pièces pouvant permettre à la mission de se forger une opinion

2.11.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit. Par ailleurs, la mission recommande la mise en place d'un système d'archivage électronique des dossiers de marchés ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPDM-MS** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :

- La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126 ;
- Procéder à la publication des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation ;
- Informer les soumissionnaires non-retenus des résultats de l'attribution aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de recours dans les délais réglementaires.

- + Réduire le délai de passation des marchés : approuver les marchés dans des délais très courts aux fins de faciliter l'atteinte des objectifs des institutions. En tout état de causes, ce délai ne doit pas excéder le délai de validité des offres fixé au maximum à 120 jours par le législateur ;
- + Respect des critères d'évaluation : Evaluer les offres conformément aux critères retenus dans les dossiers d'appel à la concurrence aux fins d'éviter la nullité de la procédure (article 38 de la loi n°2010-044) ;
- + Respect des accords de groupement : En cas de Groupement effectuer les paiements des marchés dans un compte commun ouvert au nom du Groupement et non dans un compte individuel. Cet état de chose peut induire des pertes énormes en cas de conflits juridiques ;
- + Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- + Communication des pièces de marchés manquantes : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure

2.12. Commission Pluri Départementales de Marché ayant pour encrage le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (CPDM/MIDEC)

2.12.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatives et réglementaire en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CPDM/MIDEC. Il s'agit entre autres :

- + Du recours à l'appel à concurrence comme norme de passation des marchés publics
- + Du respect des délais de dépôt des offres
- + Du respect des délais d'analyse et d'évaluation des offres
- + De la désignation des membres de la sous-commission d'évaluation des soumissions.
- + De la signature et l'approbation des marches par les personnes habilitées au niveau de l'autorité contractante.
- + Du respect des modalités de sélection de l'attributaire ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- + Absence d'un système physique de classement opérationnel : la mission a noté une lourdeur dans la transmission des documents de marchés ceci, pour plusieurs raisons :

- Archivage des dossiers de marché : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue. Il n'y a pas un ordre de classement formel permettant une exploitation rapide des pièces de marchés ;
 - Manque de coordination entre organes de passation et autorités contractantes : A la suite de la réforme opérée au niveau des organes en charge de la passation des marchés, la mission a noté un manque de coordination entre les organes chargés de la passation des marchés et les autorités contractantes en matière de gestion administrative des dossiers de marchés. Bon nombre de pièces de marchés sont détenus par les autorités contractantes ou d'autres commissions de département. Les points focaux désignés ont donc eu du mal à rassembler les dossiers de marchés pour une revue rapide par la mission d'où, la lourdeur constatée.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPMD-MIDEC** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
- D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - D'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en cas de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Absence de preuve de publication et d'approbation par la CNCMP du PPM** : la preuve de publication et l'approbation par la CNCMP du PPM élaboré par le CN ITIE n'a pas été communiquée à la mission pour revue (article 15 de la loi N° 2010-44 portant code des marchés publics) ;
- ✚ **Absence de preuve d'élaboration et de publication d'un Avis General de passation de Marchés (AGM)** : la preuve de l'élaboration et la publication d'un AGM par le CN ITIE n'a pas été communiquée à la mission pour revue (Article 16 Loi n°2010-044) ;
- ✚ **La liste restreinte sélectionnée est inférieure à six (06) candidats** : La commission n'a retenu que cinq (05) bureaux sur les 14 candidats ayant soumissionnés. La CPMD-MIDEC n'a pas fournis l'avis de la CNCMP suite à cette révision à la baisse du nombre des candidats sélectionnés (Article 12 du Décret) ;
- ✚ **Absence de preuve de transmission de la DP aux candidats retenus** : L'inexistence de la preuve de transmission de la DP aux candidats retenus ne permet pas à la mission d'apprécier avec objectivité le délai requis pour le dépôt des plis ;
- ✚ **Le non-respect du délai de recours après la publication de l'avis d'attribution provisoire** : En effet l'Autorité Contractante doit, laisser s'écouler un délai d'attente (15 jours) – avant la conclusion du marché avec le soumissionnaire choisi, afin que les soumissionnaires évincés puissent valablement exercer un recours susceptible de conduire à la suspension, voire à l'annulation de la décision d'attribution. Or pour le marché audité, la publication de l'avis d'attribution provisoire a eu lieu le **vendredi 27 septembre 2019 et la signature du contrat le lundi 30 septembre suivant** ;
- ✚ **Non-publication des attributions définitives** : La mission constate l'inexistence de la preuve de publication de l'attribution définitive. En effet contrairement aux dispositions prescrites par l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la CPMD/MIDEC n'a pas publié l'avis d'attribution définitive pour le marché audité ;
- ✚ **Absence de preuves de réceptions de marchés** : la mission constate l'inexistence de preuves de réceptions du marché audité ;
- ✚ **L'absence de preuve de notification de marché** : La preuve de notification du marché au titulaire à la suite de l'approbation n'a pas été communiquée à la mission sur le marché audité (article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;

- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que la CN ITIE n'a pas fourni pas au titulaire du marché, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature du contrat (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics) ;
- ✚ **La non-communication des preuves de paiements** : Les preuves des paiements effectués sur le marché audité n'a pas été communiquées à la mission.

MIDEC	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	0	1	0	1
%	0%	100%	0%	100%

2.12.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mettre en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPMD-MIDEC** : doter le SP des agents et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Programmation des marchés** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Utiliser le modèle type de l'ARMP pour l'élaboration du DAO** : Élaborer les dossiers d'appel à concurrence sur la base du modèle type communiqué par l'ARMP. Par ailleurs ledit document doit comporter l'ensemble des pièces requises par la législation ;
- ✚ **Contenu des PV d'attribution** : préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier le PV d'attribution définitive** : procéder à la publication des avis d'attribution définitifs conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Notifier le marché au titulaire dans le délai prescrit par l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010** : transmettre avec accusé de réception le marché au titulaire dans un délai de trois (03) jours après approbation par l'autorité compétente ;
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que l'autorité contractante n'a pas fourni au titulaire, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature du marché (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics) ;

- + Communication des pièces de marchés manquantes : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.
- + Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane

2.13. Agence Nationale du Registre des Population et des Titres Sécurisés.

2.13.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CPMP-ANRPTS. Il s'agit entre autres de :

- + Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- + **Le système physique de classement opérationnel des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers des marchés n'est pas approprié et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue.
- + **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du PRMP de la CPMP-ANRPTS** : la mission constate que la CSPM ne dispose pas :
 - ✓ d'un secrétaire affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - ✓ d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- + **Absence de la preuve de l'élaboration et la transmission du PPM à la CNCMP et son approbation par celle-ci.** Notons que le PPM présenté à la mission concerne la procédure initialement prévue qui donné lieu à un marché qui a été résilié. La reprise des travaux du même marché a été faite suite à un appel d'offres restreint qui n'a pas fait l'objet de programmation.
- + Absence de preuve de l'élaboration d'un avis général de passation de marchés et sa publication (Article 16 Loi n°2010-044)
- + **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- + **Absence de preuve de la publication du PV d'ouverture**

- ✚ **Insuffisance dans la rédaction du PV d'ouverture** : Le PV d'ouverture des plis ne comporte pas l'ensemble des informations produites contenues dans l'offre des soumissionnaires (Présence de pièces administratives)
- ✚ **Non-publication des décisions de l'avis d'attribution définitive** : La mission constate l'inexistence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive pour le marché audité.
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que l'autorité contractante n'a pas fourni au titulaire, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature du marché (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)
- ✚ **Retard dans l'exécution des prestations** :
La mission constate que l'exécution du marché audité a connu un retard d'un peu moins de 4 mois sans qu'il ait eu de mise en demeure ni de l'application des pénalités de retard telles que prévues par le Marché.
Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs des institutions.

ANRPTS	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- ✚ Un (01) marché pour un montant de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) MRU a été passé de manière conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CMP.

2.13.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour que les documents ne soient pas éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit
- ✚ **Rendre plus opérationnel la CPMP-ANRPTS** : doter le CPMP d'un service de secrétariat doté de secrétaire qualifié et outils nécessaires pour assurer son fonctionnement ;
- ✚ **Publication de l'AGPM et le PPM** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

- ✚ **Publier les décisions de la CPMP ANRPTS** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à l'information des soumissionnaires situés à l'étranger, la mission recommande exceptionnellement, la transmission par mail des décisions de la commission à ces derniers ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant pour exécuter le marché** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics.

2.14. Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics de la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux (CSPMP_CAMEC)

2.14.1. PRINCIPAUX CONSTATS

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CSPMP-CAMEC. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De la publication systématique des avis de report
- ✚ De la publication du PV d'ouverture des plis
- ✚ De la notification du contrat du marché
- ✚ L'attribution du marché dans le délai de validité des offres (Article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission par le scanning et la transmission systématique de la version électronique des pièces du marché

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- ✚ **Insuffisance dans le système d'archivage des dossiers de marchés** : la mission note l'amélioration du système d'archivage à travers la mise en place d'un système d'archivage électronique. Cependant, la lourdeur dans la transmission des pièces de marché traduit l'insuffisance liée à ce système.

- ✚ **Insuffisance liée à l'élaboration du dossier d'appel d'offres** : la mission note une incohérence relative à la détermination du montant de la caution de soumission dans le DAO. En effet, dans les DPAO il est mentionné au point 20.2a des DPAO que le montant de la caution de soumission est fixé à 1% du montant de l'offre du soumissionnaire (contrairement aux exigences de l'article 46 du décret n°2017-126) alors que dans l'avis d'appel d'offre, il est fixé un montant de 48.000 euros.
- ✚ **Insuffisance liée à l'élaboration du PV d'attribution** : la mission a constaté que le PV d'attribution ne précise pas le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus conformément à l'article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- ✚ **Gestion insuffisante des règles de publicité** : la mission constate que les règles de publicité ne sont pas assurées dans le but de garantir un accès large à l'information. En effet les avis d'appel d'offres, d'attribution, PV d'ouverture et autres décisions du CAMEC font l'objet de publication sur le site internet de l'institution. Dans un contexte où l'accès à internet n'est pas garanti pour tous et où les plateformes connaissent parfois des difficultés de fonctionnement, la mission estime que la politique de communication est insuffisante et ne garantit pas le respect du droit à l'information des candidats.

CAMEC	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que le marchés N°0353/F012/CPMCAMEC/2019 portant Acquisition de médicament, consommables et réactifs de laboratoires a été passé de manière conforme au regard des textes réglementaires en vigueur du CPM.

2.14.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage électronique opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs au présent marché public aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Elaboration du dossier d'appel d'offres** : La mission recommande à la CAMEC de faire preuve de rigueur dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offre en assurant la cohérence des informations et rappelle qu'elle est tenue de fixer le montant de la caution de soumission dans la tranche de 1% et 2% du montant prévisionnel du marché (article 46 du décret 2017-126) ;
- ✚ **Préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

- ✚ **Gestion des règles de publicités** : En plus du site internet, procéder à la publication des avis et décisions dans un journal de communication à large diffusion aux fins de garantir l'accès à l'information à tous.

2.15. Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane

2.15.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport. Il s'agit de :

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la CSPM -ERRT. Il s'agit entre autres de :

- ✚ Du respect scrupuleux du délai requis pour le dépôt des plis (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Absence de preuve de la publication du PV d'ouverture**
- ✚ **Non-publication des décisions d'attributions** : La mission constate l'inexistence de preuve de publication des avis d'attributions provisoire et définitif.
- ✚ **Non-justification de l'existence d'un crédit suffisant pour l'exécution du marché au titulaire** ; la mission constate que l'autorité contractante n'a pas fourni au titulaire, la preuve de la disponibilité du crédit avant de procéder à la signature des marchés (article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics)
- ✚ **Retard dans l'exécution des prestations** : le délai d'exécution du marchés court à compter du 24 juillet 2019, tel qu'indiqué dans le PV de remise de site (PV de remise de site en date du 22 juillet 2019, signé par l'ERRT et l'attributaire). La durée d'exécution des travaux a été fixée à 10 mois (article 4.1 du contrat). Compte tenu de ces éléments, les travaux devraient être achevés le 24 mai 2020.

La mission constate donc que l'exécution du marché audité a connu un retard de 5 mois sans qu'il ait eu de mise en demeure ni de l'application des pénalités de retard telles que prévues par le Marché (article 3.10 du contrat). Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs des institutions.

ERRT	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- ✚ Un (01) marché représentant un montant de trente et un millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante (31 979 450) MRU a été passé de manière conforme.

2.15.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Publication de l'AGPM et le PPM** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier les décisions de la CSPM ERRT** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à l'information des soumissionnaires situés à l'étranger, la mission recommande exceptionnellement, la transmission par l'ERRT des décisions de la commission à ces derniers ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Prouver l'existence de crédit suffisant pour exécuter le marché** : Fournir aux attributaires des marchés les preuves de la disponibilité des crédits couvrant les engagements de l'autorité contractante avant la signature du marché conformément à l'article 44 de la Loi n°2010-044 portant code des marchés publics.

2.16. La Société Nationale d'Eau (SNDE)

2.16.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport. Il s'agit de :

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la SNDE. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'approbation par la CNCMP et de la publication effective du PPM (article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
- ✚ De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ Du respect du champ d'application pour les marchés passés par procédures dérogatoires (article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observations d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- ✚ **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission constate que 67% des recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été mises en œuvre par la SNDE
- ✚ **Absence d'un système physique de classement opérationnel** : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue. Les dossiers de marché ont été mis dans des sous-chemises puis introduites dans des boîtes d'archive affectées individuellement à un marché. Il n'y a pas un ordre de classement formel permettant une exploitation rapide des pièces de marchés ;
- ✚ **Non-conformité du contenu des PV d'attribution** : la mission note que les PV d'attributions élaborés par la commission de passation des marchés de la SNDE ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).

▪ Constats d'ordre spécifiques

La revue du processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

✓ Marchés par Appel d'offres ouvert (2 marchés)

- ✚ Sur les quatre (04) marchés échantillonnés, 50 % ont été passés par appel d'offres ouvert. La mission tient à préciser qu'en vertu des dispositions prescrites à l'article 1.2.1 du troisième contrat-programme entre le Gouvernement Mauritanien et la SNDE, les marchés et commandes d'exploitation de la SNDE sont dispensés de la procédure de passation des marchés publics. Elles relèvent de la compétence d'une commission interne conformément aux dispositions prescrites à l'article 2 de l'arrêté N°0166/PM/fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation des marchés ;

- ✚ **Marché non-auditable** : La mission note que le marché N°05/2019 portant Fourniture d'une quantité de 37 tonnes de Carbonate de Sodium, lot no 5 des produits chimiques utilisés pour le traitement d'eau ne comporte pas le minimum de document pouvant permettre à la mission de se faire une opinion. L'on note entre autres la non-communication de l'AAO, du DAO, du PV d'ouverture des plis, du rapport d'évaluation (celui communiqué à la mission date de Janvier 2020 alors que le marché a été signé en 2019) preuve de paiement, de réception etc. ;
- ✚ **Non-respect du délai de validité des offres** : la mission constate que le marché N°162/2019 portant réalisation des travaux d'alimentation en eau potable n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres fixé à 90 jours par le législateur et aucune preuve de prolongation du délai de validité et par conséquent de la caution de soumission n'a été communiquée à la mission (articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-communication des pièces de marchés** : la mission constate la non-transmission des documents ci-après dans le dossier du marché N°162/2019 portant réalisation des travaux d'alimentation. Il s'agit de la :
 - preuve de publication de l'attribution définitive du marché
 - preuve des paiements effectués sur le marché

✓ **Marchés par Appel d'offres restreint (1 marché)**

Sur les quatre (04) marchés échantillonnés, 20 % ont été passés par appel d'offres restreint. Il s'agit du marché N° 164/2019 portant Réalisation des travaux d'extension et de réalisation de branchements particuliers sur le nouveau réseau de distribution de Nouakchott.

- ✚ **Absence du rapport motivé justificatif du recours à la procédure** : La mission constate que la commission de passation des marchés d'investissement n'a pas produit un rapport motivé pour justifier le recours à l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché (dernier alinéa de l'article 8 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Absence de certaines mentions dans le contenu de la lettre d'invitation à soumissionner** : La mission constate que la lettre d'invitation à soumissionner ne comporte pas un certain nombre de mentions rendues obligatoires par la loi (article 8 décret 2017-126). Il s'agit de :
 - L'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des qualifications pour soumissionner ;
 - Les modalités de paiement (si requis)

- ✚ **Marché Non-auditable** : la mission n'a pu apprécier la conformité à la législation du marché passé par AOR pour les raisons suivantes :
 - La non-communication du rapport comportant le motif justificatif du recours à la procédure dérogatoire
 - L'absence de l'avis de la CMI, de la CNCMP et du bailleur sur recours à la procédure dérogatoire
 - La non-communication du DAOR
 - L'absence du contrat du marché
 - Les PV d'approbation du rapport de la sous-commission par la CNCMP et la CMI n'ont été communiqués à la mission
 - Les PV d'approbation du projet de marché par le CNCMP, la CMI et le bailleur n'ont été communiqués à la mission.
 - La mission ne dispose pas de la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive
 - La non-communication des pièces de paiement et de réception du marché

✓ Marchés par Entente Directe (1 marché)

Sur les quatre (04) marchés échantillonnés, 20 % ont été passés par Entente Directe. Malgré quelques insuffisances, la mission note que le marché N°017/2019 portant Prolongation de la prestation de deux experts a été globalement passé conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière.

✚ Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe :

- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que le marché par entente directe élaboré ne comporte aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- se référant toujours à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché.

✚ Absence de la preuve de publication de l'attribution définitive : La mission constate l'inexistence de la preuve de publication de l'attribution définitive du marché (article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;

✚ Non-communication des preuves de paiement : les preuves des paiements effectués sur ce marché n'ont pas été communiquées à la mission ;

✚ Absence de preuve d'exécution : Aucune preuve d'exécution dudit marché n'a été communiquée à la mission.

SNDE	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	2	0	2	4
%	50%	0%	50%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- **Deux (02)** marchés échantillonnés représentant (50%) de l'échantillon pour un montant de trois cent quatorze million six cent trente mille deux cent soixante-quinze (314 630 275) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Deux (02)** marchés échantillonnés représentant 50% de l'échantillon pour un montant de neuf million six cent mille deux cent quarante-quatre (9 600 244) MRU a été déclaré non-auditable pour défaut de transmission de certaines pièces pouvant permettre à la mission de se forger une opinion.

2.16.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

✚ **Mises-en en œuvre des recommandations antérieures** : procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'audit aux fins de garantir l'amélioration du système de passation des marchés publics ;

✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans

l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO, pièces de paiement, de réception). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;

- ✚ **Préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Attribuer les marchés dans le délai de validité des offres** : attribuer les marchés dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours conformément aux exigences des articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Motiver le recours à l'appel d'offres restreint** : motiver systématiquement le ou les raisons du choix de l'appel d'offre restreint comme mode de passation de marché conformément aux exigences de l'article 8 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Mentionner dans les lettres d'invitation à soumissionner les informations relatives à :**
 - L'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des qualifications pour soumissionner ;
 - Le délai de validité des offres.
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité, à l'acceptation d'un contrôle des prix et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Publier les avis d'attributions définitives des marchés** : procéder à la publication des avis d'attribution définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

2.17. La Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)

2.17.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport. Il s'agit de :

❖ Principaux points positifs

Conformément aux dispositions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en la matière, la mission a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mises-en œuvre par la SNDE. Il s'agit entre autres :

- ✚ De l'accès facile des candidats aux dossiers de mise en concurrence ;
- ✚ De la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;

- + De la non-modification des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres (article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- + De la grande disponibilité du personnel rencontré et doté d'un bon esprit d'ouverture et de collaboration lors du déroulement de la mission.

❖ Principales insuffisances à améliorer

Néanmoins, malgré les points positifs identifiés, au terme de notre revue, il convient de relever différents types de constats résumés ci-après et détaillés dans le présent rapport et qui constituent des défis. Il s'agit de :

▪ Observations d'ordre général

D'une manière générale, les observations suivantes ont été faites par la mission :

- + **Non-conformité du contenu des PV d'attribution** : la mission note que les PV d'attributions élaborés par la commission spécial de passation des marchés de la SOMELEC ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- + **Non-communication des pièces de marchés** : la mission constate l'absence de certaines pièces de marchés sur l'ensemble des marchés échantillonnés.

▪ Constats d'ordre spécifiques

La revue du processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés échantillonnés et communiqués nous a permis de faire les observations spécifiques suivantes :

✓ Marchés par Appel d'offres ouvert (5 marchés)

Sur les sept (07) marchés échantillonnés, 70 % ont été passés par appel d'offres ouvert. La mission tient à préciser que :

- + **Report des dates d'ouverture des plis non-soutenus par un avis de report** : la mission a constaté que l'ouverture des plis a été effectuée à une date autre que celle prévue par l'autorité contractante dans l'avis d'appel d'offres dans 80% des marchés passés par appel à la concurrence. Mais la mission ne dispose d'aucune preuve de publication des avis de report dans les mêmes formes que Les AAO et les preuves d'approbation desdits avis de report par la CNCMP sur 60% des marchés qui le requiert. Il s'agit des marchés :

- Marché N°05/2019/CMI Projet de conception, fourniture et montage des lignes 225 KV entre Nouakchott-Zouerate et des postes associés Lot 2 postes électriques associés
- Marché N°09/2019/CMI Réalisation du génie civil de la centrale thermique de la ville de Bénichaab
- Marché N°10/2019/CMI Conception, fourniture et montage d'une ligne HT de 225KV entre le poste de Nouakchott-centrale nord-Keur Pèr et des postes associés
- Marché N°13/2019/CMI Travaux pour l'électrification du littoral nord Belwakh, Lamcid, Tiwilit et Mheijrat Lot 2

- + **Attribution de marché hors délai de validité des offres** : la mission note l'approbation hors délai de validité des offres de 60% des marchés passés par appel direct à la concurrence alors qu'il n'existe aucune preuve de prolongation dudit délai et de renouvellement de la caution de soumission des soumissionnaires. Il s'agit des marchés portant :

- Marché N°05/2019/CMI Projet de conception, fourniture et montage des lignes 225 KV entre Nouakchott-Zouerate et des postes associés Lot 2 postes électriques associés (La durée de validité des offres est de 180 jours. La date d'ouverture des plis étant le 17/07/2018 et le marché ayant été approuvé le 03/05/2019, soit plus de 6 mois après la date limite de soumission)

- Marché N°10/2019/CMI Conception, fourniture et montage d'une ligne HT de 225KV entre le poste de Nouakchott-centrale nord-Keur Pèr et des postes associés (La durée de validité des offres est de 180 jours. La date d'ouverture des plis étant le **22/11/2018** et le marché ayant été approuvé le **22/07/2019**, soit plus de 6 mois après la date limite de soumission)
- Marché N°13/2019/CMI Travaux pour l'électrification du littoral nord Belwakh, Lamcid, Tiwilit et Mheijrat Lot 2(La durée de validité des offres est de 120 jours soit 4 mois. La date d'ouverture des plis étant le **17/12/2018** et le marché ayant été approuvé le **31/12/2019**, soit plus de 6 mois après la date limite de soumission)

✚ **Absence de la preuve de publication du PV d'ouverture** : la mission note la non-publication du PV d'ouverture des offres sur l'ensemble des marchés passés par AOO contrairement aux exigences de l'article 29 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

✚ **Marché non-auditable** : la mission ne peut opiner sur le **processus de passation du marché** N°04_Travaux de réalisation de quatre (4) centrales hybrides au littoral nord Belwakh, Lamcid, Tiwilit et Mheijrat Lot 1 au regard de la carence documentaire constatée sur ce marché. En effet, la mission constate l'absence entre autres du DAO, du PV d'ouverture, du PV d'analyse etc....

✓ **Marchés par Entente Directe (2 marchés)**

Sur les sept (07) marchés échantillonnés, 30% ont été passés par Entente Directe. Les observations faites par la mission sur les deux (02) marchés se présentent comme suit :

- Marché N°0511T/006/CPM/SOMELEC/2019 portant Construction, essais et mise en service de la ligne HT 225KV entre le poste central duale et le poste de l'OMVS à Nouakchott (1)
- 03/CMI/2019 Remotorisation de la Centrale de Nouadhibou

✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe** :

- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- se référant à la même disposition, la mission constate qu'aucune disposition relative à l'obligation de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations n'a été mentionnée dans le contrat du marché.

Absence de la preuve de publication de l'attribution définitive : La mission constate l'inexistence de la preuve de publication de l'attribution définitive des marchés ci-dessus (article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics)

SOMELEC	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	6	0	1	7
%	86%	0%	14%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- **Six (06)** marchés échantillonnés, représentant (86%) de l'échantillon pour un montant de trois milliard deux cent six million sept cent soixante-dix-huit mille onze (3 206 778 011) MRU ont été passés de manière conforme malgré quelques insuffisances ;
- **Un (01)** marché échantillonné, représentant 14% de l'échantillon pour un montant de cent quatre-vingt-dix million sept cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt (190 780 780) MRU ont été déclarés non-auditaibles pour raisons de carences documentaires.

2.17.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, nos principales recommandations en matière de passation et gestion des marchés sont les suivantes :

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Préciser le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires sur les PV d'attributions provisoires des marchés (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier les avis de report** : procéder à la publication des avis de report dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres conformément aux exigences de la législation en la matière ;
- ✚ **Approuver les marchés dans le délai de validité des offres** : approuver les marchés passés par procédure nationale dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours conformément aux exigences des articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010. Pour les marchés passés sur financements extérieurs la mission invite la SOMELEC à faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres fixé par le bailleur ;
- ✚ **Publication des décisions** : Assurer le droit à l'information des soumissionnaires en procédant à :
 - La publication systématique du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 29 du décret n°2017-126 ;
 - Procéder à la publication des décisions d'attributions dans des organes de communication à large diffusion.
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à l'acceptation d'un contrôle des prix par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Publier les avis d'attributions définitives** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Communication des pièces de marchés manquantes** : transmettre à la mission pour revue, les différentes pièces manquantes aux dossiers des marchés aux différentes étapes de la procédure.

ANNEXES

ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR

Notre démarche de vérification de la conformité et de la performance des marchés publics a été effectuée en conformité avec les exigences des termes de référence (TdRs), du code de passation des marchés publics, des autres décrets et arrêtés en vigueur dans le domaine des marchés publics.

Nous avons procédé à l'audit des marchés passés par cinquante-trois (53) Autorités Contractantes (AC) dépendantes de dix-sept (17) Commissions de passation des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Le tableau ci-dessous nous indique la cartographie des marchés audités rapportés au total des marchés :

	NOMBRE	MONTANT
ECHANTILLON INITIAL DES MARCHES TRANSMIS AU CONSULTANT	110	9 256 918 127
ECHANTILLON DES MARCHES EFFECTIVEMENT AUDITES	99	8 843 892 665
% DES MARCHES AUDITES	90%	96%

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après concernant l'ensemble des marchés. Ces travaux appellent de notre part les remarques et observations suivantes :

1. Limites

- La Carence documentaire généralisée due à l'absence d'un système physique de classement et d'archivage opérationnel au sein de plusieurs Autorités Contractantes retenues pour l'audit a fortement limité les travaux de la mission. Les marchés non audités et donc à risque portent sur 11 marchés représentant 10% de l'échantillon total de l'audit.

2. Réserves

- **Non-conformité du contenu des PV d'attribution provisoire pour 59% des autorités contractantes** : la mission note que les PV d'attributions élaborés ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).
- **Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe** : La mission constate que les motifs évoqués par certaines autorités contractantes, dans 18% des cas, ne sont pas en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- **Des marchés à risque**. La mission confirme que la défaillance du système de classement et d'archivage des marchés publics au sein de certaines Autorités Contractantes a limité ses travaux. Ces marchés non audités représentent un risque important tant au niveau de la transparence du processus de passation que de l'obligation de rendre compte qui pèse sur tout mandataire de la dépense publique. Le montant de ces marchés à risque s'élève à quatre cent treize millions vingt-cinq mille quatre cent soixante-deux (413 025 462) MRU.
- **Non-mise en œuvre des recommandations antérieures** : la mission a constaté que les recommandations formulées par l'audit au titre de l'exercice budgétaire 2018 n'ont pas été mises en œuvre par 53% des autorités contractées auditées.

À notre avis et au regard de ce qui précède, la mission confirme, sur la base des marchés audités, que :

- **Soixante-neuf (69)** marchés, représentant **63%** de l'échantillon, en nombre, pour un montant de **sept milliards neuf cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux (7 959 358 582) MRU, sont conformes** aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics ;
- **Trente (30)** marchés, représentant **27%** de l'échantillon, en nombre, pour un montant de **huit cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent trente-quatre mille quatre-vingt-deux (884 534 082) MRU, ont été passés de manière non conforme** aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés ;
- **Onze (11)** marchés, représentant **10%** de l'échantillon pour un montant de **quatre cent treize millions trois vingt-cinq mille quatre cent soixante-deux (413 025 462) MRU, n'ont pu être audités** pour des raisons de carence documentaire **et constituent des marchés à risque.**

Désignation	Nombre	Pourcentage (%) en nombre	Montant	Pourcentage (%) en montant
Marchés conformes	69	63%	7 959 358 582	86%
Marchés non conformes	30	27%	884 534 082	10%
Marchés non audités et à risque	11	10%	413 025 462	4%
TOTAL	110	100%	9 256 918 127	100%

Enfin, la mission arrive à la conclusion que seules 63% des Autorités Contractantes ont passées leurs marchés dans le respect global des principes d'économie, d'efficacité et de transparence.

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS⁴

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
Carence documentaire due à l'insuffisance des systèmes physiques de classement et d'archivage des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> À court terme élaborer un manuel de classement et d'archivage physique des documents des marchés publics. Diffuser ledit manuel à l'intention des autorités contractantes. 	ARMP Autorités Contractantes	2 ^{ème} trimestre exercice budgétaire (Juillet 2021) au plus tard	Non budgétisation de l'activité et indisponibilité du manuel de classement à élaborer par l'ARMP
Inexistence et Non-publication d'un Plan de Passation de Marchés ainsi que l'avis général indicatif	<ul style="list-style-type: none"> Exiger et faire respecter scrupuleusement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan et procéder à la publication d'un AGPM et du PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun
Absence de preuve d'un document d'enregistrement des plis et de récépissés de dépôt des offres par les soumissionnaires	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser systématiquement des registres et des récépissés, selon des modèles types à mettre à disposition par l'ARMP, pour l'enregistrement des offres et la délivrance de la preuve de la réception des plis. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2020	Les documents types d'enregistrement et de récépissé ne sont pas disponibles
Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe	<ul style="list-style-type: none"> Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126). 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun
Non-respect des exigences de liberté d'accès à la commande publiques lors de l'élaboration du DAO	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire dans les DAO des critères de sélection non rigides, non discriminatoires, non limitatifs et strictement prévus par la loi aux fins d'assurer le libre accès à la concurrence et l'égalité dans le traitement des candidats. 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun
Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure. 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun

⁴ Ce plan ne prend en compte que des actions ou activités applicables et mesurables aux différentes échéances fixées une fois validées après les observations des autorités contractantes et de l'ARMDS.

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Maitrise insuffisante de la réglementation des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser pour les acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés des modules de formation verticales susceptibles d'amener les bénéficiaires à renforcer leur capacité chacun en fonction de sa position sur la chaine de la commande publique. 	ARMP	Organiser des sessions de formation thématiques sur les changements intervenus dans la nouvelle réglementation	Sessions de formation non programmée ou ressources de financement non disponibles

ANNEXE 3 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES AUDITÉS

CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	POINTS DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE
<p>CONFORME⁵ (Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du Code (conformité de fond et de forme) c'est-à-dire aucune action, omission des textes qui entraîne le non-respect des principes fondamentaux des marchés publics ni une violation caractérisée de la réglementation en vigueur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP existe ; - Les marchés sont préalablement inscrits dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Aucun morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Publication de l'avis d'appel d'offres et respect des délais minimum requis à compter de sa publication ; - Autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère éliminatoire - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et qui satisfait aux critères de qualifications (selon l'auditeur même en présence d'un avis contraire de la CNCMP).
<p>NON CONFORME⁶ (Non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects entraînant la nullité de la procédure ou le non-respect des principes fondamentaux (économie, efficacité, égalité, transparence)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP ; - Marchés non-inscrits préalablement dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Absence de publication de l'appel d'offres ou non-respect des délais minimum requis à compter de la publication dudit avis ; - Absence d'autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère non éliminatoire - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été jugée conforme et évaluée la moins disante et ne répondant pas aux critères de qualifications (selon l'auditeur même en présence d'un avis de non objection de la CNCMP)
<p>« NON AUDITABLE ET A RISQUE »⁷ (Absence, sans être limitatif, de principaux documents (DAO, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, exemplaire du marché signé et approuvé etc.) pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et d'émettre un avis motivé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du dossier d'appel d'offre ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP (si requis) et vendu aux candidats ; - Absence de la Demande de Proposition ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP (si requis) et transmis aux consultants retenus sur la liste restreinte - Absence de rapport d'évaluation - Absence de contrat ou marché

⁵ La décision de conformité est prise en compte sur la base des points de vérification cumulatif indiqués, de la nature et de la méthode de passation.

⁶ Un seul de ces manquements suffit pour déclarer la non-conformité.

⁷ Le caractère « non auditable » est prononcé lorsqu'au moins les trois documents cumulatifs suivants sont absents : le dossier de consultation, le rapport d'évaluation et le marché approuvé.

ANNEXE 4 : DE TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS

Rapport d'audit des marchés passés (année 2019)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année 2020)		
	Recommandations	Échéance	État d'exécution	À Date	Recommandation	Date Prévüe
1. Système de gestion						
1.1 Organisation institutionnelle et ressources humaines	Transfert des fonctions du SP à la PRMP.	31 décembre 2020	Exécuté	Décembre 2020		
1.2 Classement et archivage	Améliorer les systèmes physiques de classement et d'archivage par la centralisation de tous les documents relatifs aux marchés et désigner un responsable. Ce classement doit être fait selon un manuel de classement des archives qui sera élaboré par l'ARMP.	Juillet 2020	Non exécuté	Décembre 2020	Améliorer les systèmes physiques de classement et d'archivage par la centralisation de tous les documents relatifs aux marchés et désigner un responsable. Ce classement doit être fait selon un manuel de classement des archives qui sera élaboré par l'ARMP.	
2. Processus de passation des marchés						
2.1 Plan prévisionnel annuel des marchés publics	Élaborer systématiquement pour chaque exercice budgétaire, à venir, un Plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le modèle disponible sur le site de la ARMP.	Immédiat	Ces recommandations n'ont pas été appliquées par 18% des AC	Décembre 2020	Élaborer systématiquement pour chaque exercice budgétaire, à venir, un Plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le modèle disponible sur le site de la ARMP.	
2.2 Publications	Publier systématiquement tous les avis d'attribution provisoire conformément un document-modèle élaboré par l'ARMP.	Immédiat	Ces recommandations n'ont pas été appliquées par 41% des AC	Décembre 2020	Publier systématiquement tous les avis d'attribution provisoire conformément un document-modèle élaboré par l'ARMP.	
2.3 Dossiers d'appel d'Offres/ Demande de Propositions/ Dossiers de Consultation						
2.4 Évaluation des offres	N/A	N/A	N/A			
2.5 Attribution des marchés	N/A	N/A	N/A			
3. gestion des marches/contrats	N/A	N/A	N/A			

Rapport d'audit des marchés passés (année 2019)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année 2020)		
	Recommandations	Échéance	État d'exécution	À Date	Recommandation	Date Prévue
3.1 Retards dans les délais d'exécution, qualité	Appliquer les pénalités de retard en cas de faute du titulaire ou documenter la non application desdites pénalités.	Immédiat	Ces recommandations n'ont pas été appliquées par 47% des AC	Décembre 2020	Appliquer les pénalités de retard en cas de faute du titulaire ou documenter la non application desdites pénalités.	
3.2 Achèvement des travaux, prestations ou livraison des fournitures	Absence de preuve de la réception des marchés.	Immédiat	Ces recommandations n'ont pas été appliquées par 59% des AC	Décembre 2020	Absence de preuve de la réception des marchés.	

ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOM & PRENOMS	ORGANISME	FONCTION	TEL / MOBILE	EMAIL
Mohamed Vall Ould BELLAL	CENI	Président	42 42 07 38	Ecc_vali@yahoo.fr
Ethmane BIDIEL		Vice-Président	44 48 17 01	
Ahmed Mohamed KHAIROU		SG	44 18 17 05	
Tijani SID'AHMED		DAAF	44 18 17 32	
BA Gatta Soulé		Chef division marchés	44 18 17 76	
KANE Thiadel		Comptable		
Isselmou Cheikh Sidemou	CSA	SP-CSA	00222 22 49 40 22	lcheikh.sidoumou@yahoo.fr
Mr Mohamed El Ghali KERKOUB	CPM Agriculture	SP	46 41 1192	mouldkerkoub@yahoo.fr
Dr Cheikh BOULMAALI		Membre de la CPM Agriculture	22 75 68 63	cheikhbenmaali@yahoo.fr
Sidi Mohamed Nemine	Commission des marchés du Département	Secrétaire Permanent	22246413858	neminesidmd@gmail.com
Yahya Oumar		Membre	22222069109	yahyaoumar@yahoo.fr
Hasni Bassid		PRMP/MDR	22222351041	hasnibarick@gmail.com
Cheikh Moujtaba		PRMP/PRAPS	22222440235	cheikhmoujtaba@yahoo.fr
Mr Yacoub Haibelty	CPM MET	SP	46 41 1192	yhaibelty@yahoo.fr
Ahmedou HAMED		Membre de la CPM	46 43 57 23	Hahmedou2000@yahoo.com
Aboubekrin MOHAMED AHMED		Membre de la CPM	26 14 14 11	Aboubecrine.ahmed@gmail.com
Monsieur Mohamed Lemine Mohamed Salem	MHA	Chef Service Secrétariat CMD-HA	00222 42 32 19 94	med1.lemine@gmail.com
Monsieur Mohamed Sidi Taleb	CMD-MHUAT	Membre de la CMD-MHUAT	00222 22 35 35 65	-
Monsieur YOUSSEUF KEBE	MPEM	Expert avec voix consultative auprès de la CMD-MPEM	0022241 50 78 89	youssef.kebe9@gmail.com
Brahim El Ide	CMD-MPEMi	Membre CMD-MPEMi	43 33 44 46	lbr_maur@yahoo.com
Mohamed Lemine Med Sid 'Ahmed	Commission des marchés du Département	Secrétaire Permanent	22247104745	Cheikna.mlemine@gmail.com
Mohamed Salem Abdou		Membre	22222958046	semane1@yahoo.fr
Monsieur N'Gaidé Alassane,	CPDM-MS	Secrétaire Permanent de la Commission pluri départementale de passation des marchés publics - Ancrege Ministère de la Santé	00 222 22 14 67 39	ngaidealassane4@gmail.com

NOM & PRENOMS	ORGANISME	FONCTION	TEL / MOBILE	EMAIL
Monsieur Ba Abderrahmane	CPMD-MIDEC	Secrétaire Permanant CPMD-MIDEC	00222 41557497	
Monsieur Brahim Mohamed Issa	CPMD-MIDEC	Membre CPMD-MIDEC	00222 36291213	Vadel1213@gmail.com
Monsieur Ba Papa Amadou	CNITIE	PRMP CNITIE	00222 36317396	regulatoryimpactanalysis@gmail.com
Monsieur Mohamed Ahmed Salem Abeidi	ANRTPS	Président de la Commission de Passation des Marchés de l'ANRTPS	00222 36 34 42 04	medabeidi@gmail.com
Mr Ahmed Ould Cheyakh	CAMEC	Personne Responsable des Marchés Publics de la CAMEC	49 13 86 24	acheykh@gmail.com
Monsieur Cheikh Tourad Cheikh Ahmed Eboulmeali	Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane	Président de la Commission de Passation des Marchés de l'ERRT	00222 46 42 28 10
ZEINABOU MINT EL MAHJOUR	Société Nationale d'Eau	Conseiller chargée de la Cellule des Marchés	00222 46 58 05 03	zeinaboupro@gmail.com
Mohamed El Moustapha Ahmed Bezeid	Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	Conseiller du DG chargée des Marchés	49 68 77 77	bezeid@somelec.mr